

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 23, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 23 AOÛT 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 34 — August 23, 2014

Government notices	2234
Notice of vacancies	2244
Parliament	
House of Commons	2246
Commissioner of Canada Elections	2246
Commissions	2248
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2255
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2258
(including amendments to existing regulations)	
Index	2281

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 34 — Le 23 août 2014

Avis du gouvernement	2234
Avis de postes vacants	2244
Parlement	
Chambre des communes	2246
Commissaire aux élections fédérales	2246
Commissions	2248
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2255
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2258
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2282

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF FINANCE****CANADA–UNITED STATES ENHANCED TAX INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT***Entry into force of an agreement*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 6(1) of the *Canada–United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act*¹, of the June 27, 2014 entry into force of the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital*, which was done in Ottawa on February 5, 2014 and was implemented in Canadian law by the Act.

The Honourable Joe Oliver, P.C., M.P.
Minister of Finance

[34-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGSO-004-14 — Available Personal Communications Services (PCS) Spectrum in the 2 GHz Frequency Range

Intent

The purpose of this notice is to inform interested parties of the updated list of available licences for the PCS spectrum in various markets across Canada. Since 2003, Industry Canada has made the PCS spectrum available for licensing on a first-come, first-served basis. Interested parties are encouraged to view the latest update on the Department's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

Process

The Department will use the first-come, first-served process to assign all the remaining PCS spectrum. All applications will be processed as they are received.

Licences are subject to the fees established in *Canada Gazette* notice DGRB-005-03, available at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf08105.html. Fees for cellular and PCS licences are based on the amount of spectrum assigned (i.e. the number of megahertz) and the total population of the service area. Further information on the licence fees for cellular and PCS licences can be found in Client Procedures Circular CPC-2-1-10, *Spectrum Licence Fee Calculations for Cellular and Incumbent Personal Communications Services (PCS)*, at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf01291.html.

The licensee must comply on an ongoing basis with the applicable eligibility criteria of the *Radiocommunication Regulations*. Licence conditions are available at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

¹ S.C. 2014, c. 20, s. 99

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES FINANCES****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA–ÉTATS-UNIS POUR UN MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX***Entrée en vigueur d'un accord*

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*¹, de l'entrée en vigueur le 27 juin 2014 de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, fait à Ottawa le 5 février 2014 et mis en vigueur en droit canadien par la Loi.

Le ministre des Finances
L'honorable Joe Oliver, C.P., député

[34-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGSO-004-14 — Spectre des services des communications personnelles (SCP) dans la gamme de fréquences de 2 GHz

Objetif

Le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties intéressées de la mise à jour de la liste des licences disponibles dans le spectre SCP pour divers marchés au Canada. Depuis 2003, Industrie Canada offre le spectre SCP selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les intéressés sont invités à consulter la dernière mise à jour affichée sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

Processus

Le Ministère utilisera un processus appliquant la règle du premier arrivé, premier servi pour assigner toutes les fréquences SCP restantes. Toutes les demandes seront traitées au fur et à mesure qu'elles seront reçues.

Les licences sont assujetties aux droits établis dans l'avis de la *Gazette du Canada* DGRB-005-03 : disponible à www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08105.html. Les droits applicables aux titulaires de licence de téléphonie cellulaire et de SCP sont basés sur la quantité de spectre attribué (c'est-à-dire le nombre de mégahertz) et sur la population totale de la zone de service. Pour obtenir davantage d'information au sujet des droits de licence pour la téléphonie cellulaire et les SCP, il suffit de consulter la Circulaire des procédures concernant les clients CPC-2-1-10, *Calcul des droits de licence de spectre applicables aux systèmes cellulaires et aux services des communications personnelles (SCP)*, à www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01291.html.

Le titulaire doit satisfaire en permanence au *Règlement sur la radiocommunication*. Les conditions de licence sont affichées à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

¹ L.C. 2014, ch. 20, art. 99

Application details

Interested parties are asked to submit an application to the following email address: spectrum.operations@ic.gc.ca.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

August 14, 2014

PETER HILL
Director General
Spectrum Management Operations Branch

[34-1-o]

Détails relatifs à la présentation des demandes

Les intéressés sont priés de soumettre une demande par courriel à l'adresse suivante : operations.spectre@ic.gc.ca.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectrum.

On peut consulter la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Le 14 août 2014

Le directeur général
Direction générale des opérations de la gestion du spectre

PETER HILL

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Belledune Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 29, 2000;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority, to which the Authority indicated that the board is in support of the proposed change;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Belledune (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, pour s'assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration et que celle-ci a indiqué qu'il est en faveur de la modification proposée;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à soixante (60) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(i) ou des divisions 7.1(c)(iii)(A) ou 7.1(c)(iii)(B),

is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Hamilton Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Hamilton Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 2001;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority and real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority and real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of real property for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A), 7.1(c)(iii)(B), 7.2(g)(i), 7.2(g)(iii)(A) or 7.2(g)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C), 7.1(c)(iii)(D), 7.2(g)(ii), 7.2(g)(iii)(C) or 7.2(g)(iii)(D) provided however that:

ou pour une durée supérieure à quarante (40) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii), ou des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D) sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Hamilton (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des biens réels fédéraux gérés par l’Administration et des biens réels, autres que des biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des biens réels fédéraux gérés par l’Administration et des biens réels, autres que des biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre, pour s’assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et aucun commentaire n’a été reçu dans le délai prévu dans l’avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer des immeubles ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(i), des divisions 7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), du sous-alinéa 7.2g)(i), des divisions 7.2g)(iii)(A) ou 7.2g)(iii)(B) ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii), des divisions 7.1c)(iii)(C) et 7.1c)(iii)(D), du sous-alinéa 7.2g)(ii), ou des divisions 7.2g)(iii)(C) ou 7.2g)(iii)(D), sous réserve que :

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 5th day of August, 2014.

The Honourable Denis Lebel, P.C., M.P.

Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs and Minister for the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, acting for the Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P., Minister of Transport, pursuant to Order in Council P.C. 2013-895 of August 16, 2013

[34-1-o]

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 5^e jour d'août 2014.

L'honorable Denis Lebel, C.P., député

Ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, et ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, agissant pour l'honorable Lisa Raitt, C.P., députée, ministre des Transports, en vertu du décret C.P. 2013-895 du 16 août 2013

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Nanaimo Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Nanaimo Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Nanaimo — Lettres patentes supplémentaires***PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Nanaimo (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, pour s'assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration et aucun commentaire n'a été reçu dans le délai prévu dans l'avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à soixante (60) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(i) ou des divisions 7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), ou pour une durée supérieure à quarante (40) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii), ou des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D) sous réserve que

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Port Alberni Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Port Alberni Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of sixty (60) years where such lease or license is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of forty (40) years where such lease or license is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., député
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires***PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Port-Alberni (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, pour s'assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration et aucun commentaire n'a été reçu dans le délai prévu dans l'avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à soixante (60) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(i) ou des divisions 7.1(c)(iii)(A) ou 7.1(c)(iii)(B), ou pour une durée supérieure à quarante (40) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(ii), ou des divisions 7.1(c)(iii)(C) ou 7.1(c)(iii)(D) sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., député
Ministre des Transports

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Québec Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Québec Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority, to which the Authority indicated that the board is in support of the proposed change;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a Term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(A) or (B) or for a Term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), or subparagraphs 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided, however, that

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”) under

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Québec (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre, pour s’assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et que celle-ci a indiqué qu’il est en faveur de la modification proposée;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l’annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une Durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(i) ou des divisions 7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), ou pour une Durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii) ou des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), sous réserve que :

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., député(e)
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire

the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a Term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A), or 7.1(c)(iii)(B) or for a Term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided, however, that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Sept-Îles Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

du Saguenay (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre, pour s’assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et aucun commentaire n’a été reçu dans le délai prévu dans l’avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l’annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une Durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(i) ou des divisions 7.1(c)(iii)(A) ou 7.1(c)(iii)(B), ou pour une Durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(ii) ou des divisions 7.1(c)(iii)(C) ou 7.1(c)(iii)(D), sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Sept-Îles (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a Term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a Term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided, however, that

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

St. John's Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the St. John's Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des immeubles fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, pour s'assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration et aucun commentaire n'a été reçu dans le délai prévu dans l'avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une Durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une Durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii) ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de St. John's — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de St. John's (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l'Administration à l'égard des biens réels fédéraux gérés par l'Administration, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, pour s'assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority, to which the Authority indicated that the board is in support of the proposed change;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Toronto Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Toronto Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective June 8, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority and real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal real property under the management of the Authority, and real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority, to which the Authority indicated that the board is in support of the proposed change;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et que celle-ci a indiqué qu’il est en faveur de la modification proposée;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l’annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(i) ou des divisions 7.1(c)(iii)(A) ou 7.1(c)(iii)(B), ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(ii) ou des divisions 7.1(c)(iii)(C) ou 7.1(c)(iii)(D), sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Toronto (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des biens réels fédéraux gérés par l’Administration et des biens réels, autres que des biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe, sans avoir l’autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des biens réels fédéraux gérés par l’Administration et des biens réels, autres que des biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe, sans avoir l’autorisation écrite du ministre, pour s’assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et que celle-ci a indiqué qu’il est en faveur de la modification proposée;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of real property for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A), 7.1(c)(iii)(B), 7.2(f)(i), 7.2(f)(iii)(A) or 7.2(f)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C), 7.1(c)(iii)(D), 7.2(f)(ii), 7.2(f)(iii)(C) or 7.2(f)(iii)(D), provided however that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 8.1 of the letters patent sets out the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister;

WHEREAS, pursuant to section 9 of the Act, the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to change the maximum term of a lease or licence that the Authority may grant in respect of federal immovables under the management of the Authority, without obtaining the written consent of the Minister, to ensure that all Canada Port Authorities are subject to the same maximum terms;

WHEREAS, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed change to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority and no comments were received within the time limit set out in the notice;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The portion of section 8.1 of the letters patent before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a Term in excess of

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer des immeubles ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(i), des divisions 7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), du sous-alinéa 7.2f)(i) ou des divisions 7.2f)(iii)(A) ou 7.2f)(iii)(B) ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii), des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), du sous-alinéa 7.2f)(ii) ou des divisions 7.2f)(iii)(C) ou 7.2f)(iii)(D), sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Trois-Rivières (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1 des lettres patentes précise la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 9 de la Loi, la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de changer la durée maximale des baux ou permis qui peuvent être octroyés par l’Administration à l’égard des immeubles fédéraux gérés par l’Administration, sans avoir obtenu l’autorisation écrite du ministre, pour s’assurer que toutes les administrations portuaires canadiennes sont assujetties aux mêmes durées maximales;

ATTENDU QU’en vertu du même article de la Loi, un avis de la modification proposée aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et aucun commentaire n’a été reçu dans le délai prévu dans l’avis;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le passage du paragraphe 8.1 des lettres patentes précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L’Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l’annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis

sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(A) or (B) or for a Term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided, however, that:

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 29th day of July, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[34-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADA POST CORPORATION

Chairperson (part-time position)

Headquartered in Ottawa, the Canada Post Corporation is one of the largest employers in the country. Its vision is to be a world leader in providing innovative physical and electronic delivery solutions, and creating value for its customers, its employees and all Canadians.

Canada Post and its subsidiaries are entrusted with more than 10 billion pieces of mail annually. Providing services from advanced technology processes, e-commerce solutions, and seamless third-party inventory and order processing management, to fast same-day delivery and overnight courier, the Canada Post Group supports a vast network of customers at home and around the world.

Canada Post reports to Parliament through the Minister of Transport, and the Chairperson is responsible for the oversight of the Corporation's activities, providing strategic policy direction for the Corporation and presiding over the activities of the Board of Directors.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have significant experience serving as a member of a board of directors of a large, complex private sector organization, preferably as chairperson. Experience in managing human and financial resources at the senior executive level is desired, as is experience in implementing modern corporate governance principles and best practices. Experience dealing with Government, preferably with senior officials, and experience working in a unionized environment would be considered assets.

The ideal candidate would have knowledge of the mandate and activities of the Canada Post Corporation, as well as the legislative framework within which it operates. Knowledge of the practices and principles of good corporate governance and the roles and responsibilities of a chairperson, a board of directors and a chief executive officer are sought. The candidate would have knowledge of human resources, financial and risk management, and possess knowledge of the public policy environment, processes and best practices. He or she would also possess knowledge of strategic

à leur égard pour une Durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une Durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii) ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), sous réserve que

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de juillet 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[34-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Président(e) du conseil (poste à temps partiel)

La Société canadienne des postes, dont le siège social est situé à Ottawa, est l'un des plus importants employeurs au pays. Sa vision est d'être un chef de file mondial en offrant des solutions novatrices en matière de livraison physique et électronique à l'avantage de ses clients, de ses employés et de tous les Canadiens.

La Société canadienne des postes et ses filiales se voient confier plus de 10 milliards d'articles de courrier annuellement. En offrant des services comprenant des procédés à la fine pointe de la technologie, des solutions de commerce électronique, la gestion de l'inventaire continu d'une tierce partie et du traitement des commandes, en passant par la livraison rapide le jour même et les services de messagerie du jour au lendemain, le Groupe Postes Canada soutient un vaste réseau de clients au Canada et dans le monde entier.

La Société canadienne des postes fait rapport au Parlement par l'entremise de la ministre des Transports, et le président du conseil est responsable de surveiller les activités de la société d'État, de fournir une orientation stratégique pour la société d'État et de diriger les activités du conseil d'administration.

La personne idéale devrait être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou posséder une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale devrait avoir une expérience appréciable au sein d'un conseil d'administration d'une organisation du secteur privé vaste et complexe, préférablement à titre de président du conseil. L'expérience dans la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction est souhaitée, de même que l'expérience dans la mise en œuvre de principes de régie d'entreprise modernes et de pratiques exemplaires. Une expérience des rapports avec le gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires, et une expérience dans un environnement syndiqué seraient considérées comme des atouts.

La personne idéale devrait avoir une connaissance du mandat et des activités de la Société canadienne des postes, de même que du cadre législatif qui régit ses activités. Une connaissance des pratiques et des principes d'une gouvernance d'entreprise saine ainsi que des rôles et des responsabilités d'un président de conseil d'administration, d'un conseil d'administration et d'un premier dirigeant est recherchée. Cette personne devrait avoir une connaissance de la gestion des ressources humaines et financières et de la gestion des risques, et devrait posséder une connaissance du

corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance.

The ideal candidate would have the ability to develop effective working relationships with the Minister, the Deputy Minister, and the Crown corporation's business partners and stakeholders. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and resolve problems is desired. The candidate would have the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts. Strong leadership and managerial skills to ensure the Board conducts its work effectively are sought from the ideal candidate. He or she would possess superior communication skills, both oral and written, and the ability to manage communications with a variety of stakeholders and the media.

The Chairperson of Canada Post would be a person of sound judgment, high ethical standards and integrity, and have initiative, tact, diplomacy and superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be available for Board meetings (approximately 10 to 12 days per year), regular weekly communication with the President and Chief Executive Officer of Canada Post, usually by telephone, and for meetings with the Minister and other senior Government officials, as required.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.canadapost.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by September 14, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

contexte, des processus et des pratiques exemplaires de la politique publique. Elle devrait également avoir une connaissance de la planification d'entreprise stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'entreprise.

La personne idéale devrait être en mesure d'établir des relations de travail efficaces avec la ministre et le sous-ministre, ainsi qu'avec les partenaires et les intervenants de la société d'État. La capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes est souhaitée. La personne devrait être capable de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits. Des capacités supérieures en matière de leadership et de gestion pour assurer un travail efficace de la part des membres du conseil sont recherchées de la personne idéale. Elle devrait posséder des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, ainsi que la capacité de gérer les communications avec divers intervenants et avec les médias.

Le président du conseil de la Société canadienne des postes devrait faire preuve d'un jugement sûr, d'intégrité, d'initiative, de tact et de diplomatie, et devrait posséder des normes éthiques élevées ainsi que d'excellentes relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit être disponible pour participer aux réunions du conseil d'administration (environ 10 à 12 jours par année), pour maintenir une communication hebdomadaire régulière avec le président-directeur général de Postes Canada, habituellement par téléphone, et pour assister à des réunions avec la ministre et d'autres hauts fonctionnaires, au besoin.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Société canadienne des postes et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.postescanada.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 14 septembre 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On July 23, 2014, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with the City of Kawartha Lakes, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*. The text of the compliance agreement is set out in full below.

August 5, 2014

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

COMPLIANCE AGREEMENT

Pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (the "Act"), the Commissioner of Canada Elections (the "Commissioner") and the City of Kawartha Lakes (the "Contracting Party") conclude this compliance agreement, the terms of which are as follows:

Facts

- 1) The Contracting Party declares that:
 - a. On May 1, 2013, the Contracting Party, through the actions of Richard E. McGee, the Mayor of the City of Kawartha Lakes, purchased a ticket for Mr. McGee's attendance at a federal political fundraising event hosted by the Conservative Party of Canada Peterborough Electoral District Association (the "Association").
 - b. Pursuant to section 408 of the Act, of the \$600 ticket price for the fundraising event, \$515 constituted a contribution to the Association.
 - c. Once the terms of subsection 404(1) of the Act were brought to the attention of the Association, the entire ticket price of \$600 was remitted to the Contracting Party by the Association.

Acknowledgements

- 2) For the purposes of this compliance agreement, the Contracting Party acknowledges that:
 - a. The Association was at the relevant time a registered association as defined by the Act.

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 23 juillet 2014, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, une transaction avec la Ville de Kawartha Lakes. Le texte de cette transaction est reproduit intégralement ci-dessous.

Le 5 août 2014

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

TRANSACTION

Au titre de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (la « Loi »), le commissaire aux élections fédérales (le « commissaire ») et la Ville de Kawartha Lakes (l'« intéressée ») concluent la présente transaction, comme suit :

Faits

- 1) L'intéressée déclare que :
 - a. le 1^{er} mai 2013, par l'entremise de Richard E. McGee, maire de la Ville de Kawartha Lakes, elle a acheté un billet pour la participation de M. McGee à une activité de financement politique fédérale organisée par l'association de circonscription Conservative Party of Canada Peterborough Electoral District Association (l'« Association »);
 - b. aux termes de l'article 408 de la Loi, un montant de 515 \$ sur les 600 \$ du prix du billet de participation à l'activité de financement constituait une contribution à l'Association;
 - c. après que les dispositions du paragraphe 404(1) de la Loi ont été portées à son attention, l'Association a remis l'intégralité des 600 \$ du prix du billet à l'intéressée.

Attestations

- 2) Aux fins de la présente transaction, l'intéressée reconnaît que :
 - a. l'Association était, à la date pertinente, une association enregistrée au sens de la Loi;

- b. Pursuant to subsection 404(1) of the Act, only an individual who is a Canadian citizen or permanent resident is permitted to make a contribution to a registered association.
 - c. Under paragraphs 497(1)(i) and 497(3)(f.1) of the Act, it is an offence for a corporate entity to make a contribution to a registered association in contravention of subsection 404(1) of the Act.
 - d. A contribution made by the Contracting Party to a registered association could constitute an offence under paragraphs 497(1)(i) and 497(3)(f.1) of the Act.
- 3) The Contracting Party acknowledges and accepts responsibility for the acts described in this compliance agreement.
- 4) The Contracting Party acknowledges that the Commissioner has advised it of its right to be represented by counsel and that the Contracting Party has had the opportunity to obtain counsel.

Undertaking

- 5) The Contracting Party undertakes to:
- a. put in place a procedure to inform its employees and agents of the content of subsection 404(1) of the *Canada Elections Act* and other relevant provisions; and
 - b. provide the Commissioner, within ninety (90) days of signing this agreement, evidence that this term of the agreement has been complied with.

No Guilty Plea or Record of Conviction

- 6) The Contracting Party understands that this acknowledgement of non-compliance does not constitute a guilty plea in the criminal sense and that no record of conviction is created as a result of admitting responsibility for the activity that constitutes an offence.

Publication

- 7) The Contracting Party consents to the publication of the text of this compliance agreement in the *Canada Gazette* and on Elections Canada's website in accordance with section 521 of the Act.

The Commissioner, taking into account that the Contracting Party received a refund from the Association, accepts the statements, admissions and undertaking of the Contracting Party.

Signed on behalf of the Contracting Party,
in the city of Lindsay,
this 29th day of May, 2014.

Mark Fisher

Chief Administrative Officer

Authorized Signing Officer, the City of Kawartha Lakes

Signed by the Commissioner of Canada Elections,
in the city of Ottawa,
this 23rd day of July, 2014.

Yves Côté, Q.C.

Commissioner of Canada Elections

Name and Address of Witness

Judy Currins
City Clerk
P.O. Box 9000, 26 Francis Street
Lindsay, ON K9V 5R8

- b. aux termes du paragraphe 404(1) de la Loi, seul un particulier — citoyen canadien ou résident permanent — est autorisé à apporter une contribution à une association enregistrée;
 - c. aux termes des alinéas 497(1)i) et 497(3)f.1) de la Loi, l'entité qui, en contravention du paragraphe 404(1) de la Loi, apporte une contribution à une association enregistrée commet une infraction;
 - d. une contribution apportée par l'intéressée à une association enregistrée pourrait constituer une infraction en vertu des alinéas 497(1)i) et 497(3)f.1) de la Loi.
- 3) L'intéressée reconnaît et accepte la responsabilité des actes décrits dans la présente transaction.
- 4) L'intéressée reconnaît que le commissaire l'a avisée de son droit aux services d'un avocat et qu'elle a eu la possibilité d'obtenir de tels services.

Engagement

- 5) L'intéressée s'engage à :
- a. mettre en place une procédure pour informer ses employés et agents du contenu du paragraphe 404(1) de la *Loi électorale du Canada* et d'autres dispositions pertinentes;
 - b. fournir au commissaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente transaction, la preuve que cette condition de la transaction a été respectée.

Pas de plaidoyer de culpabilité ou d'inscription de déclaration de culpabilité

- 6) L'intéressée comprend que cette reconnaissance de non-conformité ne constitue pas un plaidoyer de culpabilité au sens pénal et qu'aucun dossier de condamnation n'est créé du fait de l'admission de responsabilité à l'égard de l'activité qui constitue une infraction.

Publication

- 7) L'intéressée consent à la publication du texte de la présente transaction dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web d'Élections Canada, conformément aux dispositions de l'article 521 de la Loi.

Le commissaire, tenant compte du fait que l'intéressée a reçu un remboursement de la part de l'Association, accepte les déclarations, les reconnaissances de responsabilité et l'engagement de l'intéressée.

Signé au nom de l'intéressée,
à Lindsay,
le 29 mai 2014.

Le directeur général

Mark Fisher

Signataire autorisé, Ville de Kawartha Lakes

Signé par le commissaire aux élections fédérales,
à Ottawa,
le 23 juillet 2014.

Le commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, c.r.

Nom et adresse du témoin

La greffière municipale
Judy Currins
C.P. 9000, 26, rue Francis
Lindsay (Ontario) K9V 5R8

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132372319RR0001	CANADIAN ADULT RECREATIONAL HOCKEY ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[34-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(e), and subsection 149.1(14) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
863782520RR0001	THE CANADIAN OVERSEAS HEALTH AND EDUCATION FUND, KANATA, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2014-017*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132372319RR0001	CANADIAN ADULT RECREATIONAL HOCKEY ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[34-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(e) et en vertu du paragraphe 149.1(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
863782520RR0001	THE CANADIAN OVERSEAS HEALTH AND EDUCATION FUND, KANATA, ONT.

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[34-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2014-017*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention

contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

BSH Home Appliance Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 18, 2014
 Appeal No.: AP-2013-057
 Goods in Issue: Bosch washing machines and dryers
 Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9979.00.00 as goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods, as claimed by BSH Home Appliance Ltd.

Tariff Item at Issue: BSH Home Appliance Ltd.—9979.00.00

August 14, 2014

By order of the Tribunal
 RANDOLPH W. HEGGART
 Acting Secretary

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Concrete reinforcing bar*

Notice is hereby given that, on August 12, 2014, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimetres, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea and the Republic of Turkey, had caused injury or were threatening to cause injury to the domestic industry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2014-001).

Ottawa, August 12, 2014

RANDOLPH W. HEGGART
 Acting Secretary

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

BSH Home Appliance Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 18 septembre 2014
 Appel n° : AP-2013-057
 Marchandises en cause : Machines à laver et sècheuses Bosch
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9979.00.00 à titre de marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises, comme le soutient BSH Home Appliance Ltd.

Numéro tarifaire en cause : BSH Home Appliance Ltd. — 9979.00.00

Le 14 août 2014

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire intérimaire
 RANDOLPH W. HEGGART

[34-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Barres d'armature pour béton*

Avis est donné par la présente que, le 12 août 2014, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et la fabrication d'autres produits d'armature, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie, avaient causé un dommage ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale (enquête préliminaire de dommage n° PI-2014-001).

Ottawa le 12 août 2014

Le secrétaire intérimaire
 RANDOLPH W. HEGGART

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission’s Web site between 8 August 2014 and 14 August 2014:

Radio Markham York Incorporated
Aurora, Ontario
2014-0732-0
Addition of a transmitter for CFMS-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 8 September 2014

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

11 August 2014

Radio MirAcadie inc.
Néguac, New Brunswick

Approved — Extension of time limit to 6 November 2014 to commence operations.

11 August 2014

Cowichan Valley Community Radio Society
Lake Cowichan, British Columbia

Approved — Extension of time limit to 9 August 2015 to commence operations.

11 August 2014

Wightman Telecom Ltd.
Province of Ontario

Approved — Extension of time limit to 26 September 2015 to commence operations.

11 August 2014

Dufferin Communications Inc.
Hudson/Saint-Lazare, Quebec

Approved — Extension of time limit to 19 October 2015 to commence operations.

[34-1-o]

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 8 août 2014 et le 14 août 2014 :

Radio Markham York Incorporated
Aurora (Ontario)
2014-0732-0
Ajout d’un émetteur pour CFMS-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 8 septembre 2014

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le 11 août 2014

Radio MirAcadie inc.
Néguac (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Prorogation jusqu’au 6 novembre 2014 de la date butoir de mise en exploitation.

Le 11 août 2014

Cowichan Valley Community Radio Society
Lake Cowichan (Colombie-Britannique)

Approuvé — Prorogation jusqu’au 9 août 2015 de la date butoir de mise en exploitation.

Le 11 août 2014

Wightman Telecom Ltd.
Province d’Ontario

Approuvé — Prorogation jusqu’au 26 septembre 2015 de la date butoir de mise en exploitation.

Le 11 août 2014

Dufferin Communications Inc.
Hudson/Saint-Lazare (Québec)

Approuvé — Prorogation jusqu’au 19 octobre 2015 de la date butoir de mise en exploitation.

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONCONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

NOTICE OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

2014-426

13 August 2014

2014-426

Le 13 août 2014

Notice of hearing

Avis d'audience

15 October 2014
Gatineau, Quebec

Le 15 octobre 2014
Gatineau (Québec)

Deadline for submission of interventions and/or comments:

12 September 2014

Deadline for submission of applicants' replies:

22 September 2014

Date butoir pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 12 septembre 2014

Date limite pour le dépôt des répliques des demandeurs :

le 22 septembre 2014

The Commission will hold a hearing commencing on 15 October 2014, at 9 a.m., at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following:

Le Conseil tiendra une audience à compter du 15 octobre 2014, à 9 h, au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), pour examiner les cas cités ci-dessous :

1. Radio India (2003) Ltd.
Surrey, British Columbia

1. Radio India (2003) Ltd.
Surrey (Colombie-Britannique)

Pursuant to section 12 of the *Broadcasting Act*, the Commission calls Radio India (2003) Ltd. to a public hearing in order to inquire into, hear and determine whether the entity is carrying on an undertaking in whole or in part in Canada without a licence. Radio India (2003) Ltd. will also be required to show cause why a mandatory order should not be issued requiring Radio India (2003) Ltd. to cease and desist operating a broadcasting undertaking at Surrey, British Columbia, or elsewhere in Canada, except in compliance with the *Broadcasting Act*.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil convoque Radio India (2003) Ltd. à une audience publique pour enquêter, entendre des témoignages et se prononcer sur la question de savoir si le groupe exploite une entreprise en tout ou en partie sans licence au Canada. Radio India (2003) Ltd. devra aussi lui expliquer pourquoi il ne devrait pas émettre une ordonnance obligeant Radio India (2003) Ltd. à cesser et s'abstenir d'exploiter une entreprise de radiodiffusion à Surrey (Colombie-Britannique) ou ailleurs au Canada, à moins de se conformer à la *Loi sur la radiodiffusion*.

2. Radio Punjab Ltd.
Surrey, British Columbia

2. Radio Punjab Ltd.
Surrey (Colombie-Britannique)

Pursuant to section 12 of the *Broadcasting Act*, the Commission calls Radio Punjab Ltd. to a public hearing in order to inquire into, hear and determine whether the entity is carrying on an undertaking in whole or in part in Canada without a licence. Radio Punjab Ltd. will also be required to show cause why a mandatory order should not be issued requiring Radio Punjab Ltd. to cease and desist operating a broadcasting undertaking at Surrey, British Columbia, or elsewhere in Canada, except in compliance with the *Broadcasting Act*.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil convoque Radio Punjab Ltd. à une audience publique pour enquêter, entendre des témoignages et se prononcer sur la question de savoir si le groupe exploite une entreprise en tout ou en partie sans licence au Canada. Radio Punjab Ltd. devra aussi lui expliquer pourquoi il ne devrait pas émettre une ordonnance obligeant Radio Punjab Ltd. à cesser et s'abstenir d'exploiter une entreprise de radiodiffusion à Surrey (Colombie-Britannique) ou ailleurs au Canada, à moins de se conformer à la *Loi sur la radiodiffusion*.

3. Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc.
Richmond, British Columbia

3. Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc.
Richmond (Colombie-Britannique)

Pursuant to section 12 of the *Broadcasting Act*, the Commission calls Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. to a public hearing in order to inquire into, hear and determine whether the entity is carrying on an undertaking in whole or in part in Canada without a licence. Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. will also be required to show cause why a mandatory order should not be issued requiring Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. to cease and desist operating a broadcasting undertaking at Richmond, British Columbia, or elsewhere in Canada, except in compliance with the *Broadcasting Act*.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil convoque Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. à une audience publique pour enquêter, entendre des témoignages et se prononcer sur la question de savoir si le groupe exploite une entreprise en tout ou en partie sans licence au Canada. Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. devra aussi lui expliquer pourquoi il ne devrait pas émettre une ordonnance obligeant Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. à cesser et s'abstenir d'exploiter une entreprise de radiodiffusion à Richmond (Colombie-Britannique) ou ailleurs au Canada, à moins de se conformer à la *Loi sur la radiodiffusion*.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

2014-427 14 August 2014

8384860 Canada Inc.
Vancouver, British Columbia

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CHLG-FM Vancouver.

Denied — Request to be relieved from some of the requirements set out in its conditions of licence.

2014-429 14 August 2014

Chimnissing Communications
Christian Island, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the Native Type B radio station CKUN-FM Christian Island, from 1 September 2014 to 31 August 2015.

2014-430 14 August 2014

Aylesford Community Baptist Church
Aylesford, Nova Scotia

Renewed — Broadcasting licence for the English-language radio station VF8023 Aylesford, from 1 September 2014 to 31 August 2015.

2014-431 14 August 2014

8384886 Canada Inc.
Richmond, British Columbia

Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CISL Richmond.

2014-432 14 August 2014

3553230 Canada Inc.
Saint-Constant, Quebec

Renewed — Broadcasting licence for the French-language radio station CJMS Saint-Constant, from 1 September 2014 to 31 March 2015.

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Keft, Annie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Annie Keft, Benefit Analyst (PM-1), National Contact Centre Network, Transition, Co-ordination and Integrated Services Directorate, Field Operations Division, Service Delivery Branch, Department of Veterans Affairs, Kirkland Lake, Ontario, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

2014-427 Le 14 août 2014

8384860 Canada Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CHLG-FM Vancouver.

Refusé — Demande en vue de supprimer certaines exigences énoncées dans ses conditions de licence.

2014-429 Le 14 août 2014

Chimnissing Communications
Christian Island (Ontario)Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

2014-430 Le 14 août 2014

Aylesford Community Baptist Church
Aylesford (Nouvelle-Écosse)Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise VF8023 Aylesford, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

2014-431 Le 14 août 2014

8384886 Canada Inc.
Richmond (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CISL Richmond.

2014-432 Le 14 août 2014

3553230 Canada Inc.
Saint-Constant (Québec)Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio de langue française CJMS Saint-Constant, du 1^{er} septembre 2014 au 31 mars 2015.

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Keft, Annie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Annie Keft, analyste des prestations (PM-1), Réseau national des centres d'appels, Direction de la transition, coordination et services intégrés, Direction générale des opérations en régions, Secteur de la prestation des services, ministère des Anciens Combattants, Kirkland Lake (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite

period, for the position of Councillor for the Township of McGarry, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

August 14, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Mendes, Patrick)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Patrick Mendes, Team Leader (MG-3), Revenue Collections, Taxpayer Services and Debt Management Division, Toronto West Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Mississauga, Ontario, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Ward 10, and Acting Mayor for the City of Mississauga, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

August 13, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Rudderham, Dale)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dale Rudderham, Procurement and Contracting Officer (PG-2), Procurement and Contracting Directorate, Royal Canadian Mounted Police, Ottawa, Ontario, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Township of South Stormont, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

August 12, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[34-1-o]

loi, pour tenter d'être choisie, et être, candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du Canton de McGarry (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 14 août 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Mendes, Patrick)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Patrick Mendes, chef d'équipe (MG-3), Recouvrement des recettes, Division des services aux contribuables et gestion des créances, Bureau des services fiscaux de Toronto-Ouest, Agence du revenu du Canada, Mississauga (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, pour tenter d'être choisi, et être, candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, quartier 10, et de maire intérimaire pour la Ville de Mississauga (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 13 août 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Rudderham, Dale)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dale Rudderham, agent d'approvisionnements et contrats (PG-2), Direction des approvisionnements et contrats, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, pour tenter d'être choisi, et être, candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du Canton de South Stormont (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 12 août 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Stiller, Nadine Karen)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nadine Karen Stiller, Regional Director (EX-1), Prairie Region, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, Winnipeg, Manitoba, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Charleswood-Tuxedo Ward, for the City of Winnipeg, Manitoba, in a municipal election to be held on October 22, 2014.

August 12, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Stiller, Nadine Karen)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nadine Karen Stiller, directrice régionale (EX-1), Région des Prairies, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Winnipeg (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter de devenir, et être, candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, circonscription de Charleswood-Tuxedo, de la Ville de Winnipeg (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2014.

Le 12 août 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[34-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA INSURANCE COMPANY****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that the AXA Insurance Company, an entity incorporated in New York, United States of America, which principally carries on business in the continental United States, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 15, 2014, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name AXA Insurance Company and the French name AXA Assurances, within the class of property insurance. The head office of the company is located in New York, United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, August 23, 2014

AXA INSURANCE COMPANY
By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[34-4-o]

CT FINANCIAL ASSURANCE COMPANY**TD LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, in accordance with subsections 245(1) and 249(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that CT Financial Assurance Company and TD Life Insurance Company (collectively the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 25, 2014, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "TD Life Insurance Company" in English and "TD, Compagnie d'assurance-vie" in French.

The head office of the amalgamated company will be located in Toronto, Ontario.

July 23, 2014

Corporate Secretary's Office
CT FINANCIAL ASSURANCE COMPANY
TD LIFE INSURANCE COMPANY

[31-4-o]

EVIG FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Evig Foundation has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

August 15, 2014

HANNE-LISE K. SIMOES
President

[34-1-o]

AVIS DIVERS**AXA INSURANCE COMPANY****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes qu'AXA Insurance Company, une société constituée et organisée en vertu des lois de New York, États-Unis d'Amérique, et exploitée principalement dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique, a l'intention de soumettre une demande, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 15 septembre 2014 ou après cette date, pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada, sous la dénomination sociale française AXA Assurances et sous la dénomination sociale anglaise AXA Insurance Company, des risques relatifs aux assurances de biens. Le bureau principal de la société est situé à New York, aux États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 23 août 2014

AXA INSURANCE COMPANY
Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[34-4-o]

L'ASSURANCE FINANCIÈRE CT**TD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux paragraphes 245(1) et 249(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'Assurance Financière CT et TD, Compagnie d'assurance-vie (collectivement désignées les « requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 août 2014 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « TD, Compagnie d'assurance-vie » et le nom anglais de « TD Life Insurance Company ».

Le siège social de la compagnie fusionnée sera situé à Toronto, Ontario.

Le 23 juillet 2014

Le bureau du secrétariat corporatif
L'ASSURANCE FINANCIÈRE CT
TD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

[31-4-o]

EVIG FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné qu'Evig Foundation a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 15 août 2014

La présidente
HANNE-LISE K. SIMOES

[34-1-o]

GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 31, 2014

JAY FEINBERG
President

[34-1-o]

HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED, an entity incorporated and formed under the laws of the Republic of Ireland, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after May 2, 2014, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order allowing the insuring in Canada of risks under the English name Hannover Re (Ireland) Limited Canadian Life Branch and the French name Hannover Re (Irlande) succursale canadienne - réassurance de personnes. In particular, HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED intends to conduct in Canada life reinsurance business, including the provision of life reinsurance, accident and sickness reinsurance, and credit protection reinsurance. The company's head office is located in Dublin, Ireland, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, July 28, 2014

HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED
By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[33-4-o]

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), that Merrill Lynch International Bank Limited intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions on or after October 27, 2014, for the release of its assets in Canada.

Merrill Lynch International Bank Limited has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Depositors or creditors of Merrill Lynch International Bank Limited opposing the release must file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 27, 2014.

Toronto, August 23, 2014

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED

[34-4-o]

GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 juillet 2014

Le président
JAY FEINBERG

[34-1-o]

HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED, une société constituée et organisée en vertu des lois de la République d'Irlande, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 2 mai 2014 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques sous la dénomination sociale française Hannover Re (Irlande) succursale canadienne - réassurance de personnes et sous la dénomination sociale anglaise Hannover Re (Ireland) Limited Canadian Life Branch. En particulier, HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED a l'intention d'offrir de la réassurance-vie, y compris la réassurance-vie, la réassurance contre les accidents et la maladie et la réassurance-crédit. Le bureau principal de la société est situé à Dublin, en Irlande, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 28 juillet 2014

HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED
Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[33-4-o]

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Merrill Lynch International Bank Limited a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, à compter du 27 octobre 2014, la libération de ses éléments d'actif au Canada.

Merrill Lynch International Bank Limited a acquitté la totalité de ses dettes au Canada, ou a pris des dispositions pour l'acquittement de celles-ci. Les déposants ou créanciers de Merrill Lynch International Bank Limited qui y seraient opposés doivent faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 octobre 2014.

Toronto, le 23 août 2014

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED

[34-4-o]

NATIXIS**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that Natixis, a French bank controlled by BPCE, the central body of Groupe BPCE, a French cooperative banking group, intends to apply to the Minister of Finance of Canada for an order permitting Natixis to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Natixis Canada Branch, and its principal office will be situated in the city of Montréal, in the province of Quebec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 30, 2014.

The publication of this notice must not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

August 9, 2014

NATIXIS

[32-4-o]

NATIXIS**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* que Natixis, banque française contrôlée par BPCE, organe central du Groupe BPCE, groupe bancaire coopératif français, a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada de prendre un arrêté permettant à Natixis d'ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada afin d'exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Natixis, succursale canadienne, et son bureau principal sera situé en la ville de Montréal, dans la province de Québec.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 septembre 2014.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme la preuve qu'un arrêté sera pris en vue de l'ouverture d'une succursale de banque étrangère. La prise de l'arrêté dépendra du processus courant d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et de l'appréciation du ministre des Finances.

Le 9 août 2014

NATIXIS

[32-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Aquaculture Activities Regulations	2259	Règlement sur les activités d'aquaculture.....	2259

Aquaculture Activities Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Global aquaculture production is growing rapidly. Since 1996, aquaculture production in Canada has more than doubled, and its value has tripled to nearly \$1 billion a year. Aquaculture is increasingly important to Canada's economy. It is estimated that over 90% of all aquaculture-related jobs are located in rural Canada, concentrated in coastal areas. Aquaculture occurs in almost every province, and the scope of aquaculture operations varies across the country, depending upon the species being farmed, the environment (marine, freshwater), and the culture technologies used. In 2012, salmon represented the greatest production volume of farmed fish in Canada at 62%, followed by mussels (16%), oysters (6%), and trout (4%).

Issues

The control of disease, pests, and biofouling, and the feeding of animals are critical animal husbandry activities in aquaculture, as they are in other food production sectors. In the aquaculture sector, these activities involve the deposit of substances, such as treatment products (drugs and pest control products) or organic matter (fish feces and feed, biofouling organisms, etc.), into waters.

The regulation of the aquaculture industry in Canada is shared between the federal and provincial/territorial governments. The federal government, through various statutes, regulates certain aspects of aquaculture-based activities. For example, the *Fisheries Act* includes authorities related to fisheries protection and pollution prevention. The *Health of Animals Act* provides for the control of fish disease and related matters. The *Pest Control Products Act* provides for the regulation of pest control products. The new substances provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* address environmental risks related to drugs. The *Canada Shipping Act, 2001* includes provisions with respect to pollution from vessels and floating platforms.

Generally, provincial authorities license aquaculture operations (i.e. all activities related to the growing of finfish and shellfish), and authorize the allocation of space to carry out aquaculture operations (in British Columbia and Prince Edward Island, Fisheries and Oceans Canada has that role). Many jurisdictions also regulate

Règlement sur les activités d'aquaculture

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La production aquacole mondiale connaît une croissance rapide. Depuis 1996, la production aquacole au Canada a plus que doublé et sa valeur a triplé pour atteindre près d'un milliard de dollars par année. L'aquaculture occupe une place de plus en plus importante dans l'économie du Canada. On estime que plus de 90 % de tous les emplois liés à l'aquaculture se trouvent dans les régions rurales du Canada, plus particulièrement dans les régions côtières. L'aquaculture se pratique dans presque toutes les provinces, et l'ampleur des exploitations aquacoles varie dans le pays en fonction des espèces élevées, de l'environnement (milieu marin, eau douce) et des technologies de culture utilisées. En 2012, le saumon représentait, en volume, la plus grande production de poisson d'élevage, soit 62 %, suivi des moules (16 %), des huîtres (6 %) et de la truite (4 %).

Enjeux

Le contrôle des maladies, des parasites et des biosalissures et l'alimentation des animaux constituent des activités d'élevage essentielles dans le secteur de l'aquaculture, tout comme dans d'autres secteurs de la production alimentaire. Dans le secteur de l'aquaculture, ces activités impliquent le rejet de substances comme des produits de traitement (drogues et produits antiparasitaires) ou des matières organiques (excréments de poisson et nourriture, organismes biosalissants, etc.) dans l'eau.

Au Canada, la réglementation de l'industrie aquacole est assurée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de diverses lois, réglemente certains aspects des activités liées à l'aquaculture. Par exemple, la *Loi sur les pêches* contient des dispositions concernant la protection des pêches et la prévention de la pollution. La *Loi sur la santé des animaux* vise le contrôle des maladies du poisson et des enjeux connexes. La *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit l'homologation des produits antiparasitaires. Les dispositions relatives aux substances nouvelles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* traitent des risques environnementaux liés aux drogues. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* contient des dispositions liées à la pollution causée par les navires et les plateformes flottantes.

En général, les autorités provinciales délivrent les permis nécessaires aux exploitations aquacoles (c'est-à-dire les activités liées à l'élevage de poissons, de mollusques ou de crustacés) et autorisent l'attribution de l'espace pour l'exécution des opérations d'aquaculture (en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, ce

for potential environmental impacts, animal welfare, fish health, and/or pest control product sale and use. Across Canada, provinces are responsible for the regulation of veterinary practices.

Overall, the environmental impacts of the aquaculture sector are well managed through the suite of federal and provincial regulations addressing aquaculture husbandry activities and the use of products to control diseases and pests. However, given the large number of regulators and the breadth of the regulatory requirements, the current regime can be cumbersome for aquaculture operators and confusing for Canadians who seek assurances that environmentally sustainable practices are required by law.

A consequence of this complex regime is that regulatory gaps exist and, despite multiple legal requirements established by multiple regulators, a risk of negative environmental impacts, however negligible, remains. Conversely, different jurisdictions require overlapping environmental protection measures, resulting in businesses paying to put in place different protective measures for different regulators to address the same (or largely the same) risk. In effect, the regulated business pays to mitigate risks (or elements of risk mitigation) more than once. Another consequence is that aquaculture operations can be subject to different requirements or different standards of performance in different areas of the country. Different operating conditions create inequity between areas and subject businesses to economic disadvantages based on location. This is of particular concern with respect to small business and new entrants to the sector.

The existing regime can make it more difficult for the aquaculture industry and other federal agencies to use the tools needed to meet regulatory requirements and to support good husbandry practices. For example, events related to fish health issues can adversely affect the aquaculture business and the surrounding environment. Both aquaculture operators and regulators need certainty in the requirements associated with the deposit of fish health treatment products.

The proposed *Aquaculture Activities Regulations* would increase the coherence of federal and provincial/territorial regulation of aquaculture activities related to the control of disease, pests, and biofouling, and the feeding and cultivation of fish. The proposed Regulations would authorize licensed aquaculture facilities to carry out husbandry activities and would also contain requirements that support the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*, consequently providing the required regulatory solutions. These requirements are intended to minimize harm to fish and fish habitat while permitting essential aquaculture activities. This would allow aquaculture operators to carry out important husbandry activities with greater certainty that activities are being carried out properly, while also ensuring that fish and shellfish populations are suitably protected.

In addition, the proposed Regulations enable the federal government to monitor aquaculture activities nationwide, contribute to ongoing efforts to support fisheries protection and pollution prevention, and increase public transparency in regulatory practices and outcomes through public reports on the combined regulatory measures.

rôle est assumé par Pêches et Océans Canada). De nombreuses administrations réglementent aussi les répercussions environnementales possibles, le bien-être des animaux, la santé des poissons ainsi que la vente et l'utilisation des produits antiparasitaires. Partout au Canada, les provinces sont responsables de la réglementation des pratiques vétérinaires.

Dans l'ensemble, les répercussions environnementales du secteur de l'aquaculture sont bien gérées grâce à l'ensemble de règlements fédéraux et provinciaux qui régissent les activités d'élevage aquacole et l'utilisation des produits pour contrôler les maladies et les parasites. Cependant, compte tenu du nombre important d'organismes de réglementation et de l'étendue des exigences réglementaires, le régime actuel peut s'avérer lourd pour les exploitants aquacoles et déroutant pour les Canadiens qui souhaitent obtenir l'assurance que la loi exige la mise en place de pratiques viables sur le plan environnemental.

Une des conséquences de ce régime complexe est qu'il existe des lacunes dans la réglementation et que, malgré de nombreuses exigences réglementaires établies par les nombreux organismes de réglementation, un risque environnemental persiste, bien qu'il soit négligeable. À l'inverse, le chevauchement des mesures de protection environnementale établies par les diverses autorités fait que les entreprises sont obligées de payer pour mettre en place différentes mesures de protection pour gérer le même (ou essentiellement le même) risque. En effet, les entreprises soumises à la réglementation paient plus d'une fois pour atténuer les risques (ou pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation). Une autre conséquence est que, selon la région du pays, les exploitations aquacoles peuvent être assujetties à des exigences ou à des normes de rendement différentes. Les conditions d'exploitation différentes créent des inégalités entre les régions et entraînent un fardeau économique supplémentaire pour les entreprises de certaines régions. Il s'agit là d'une réelle préoccupation parmi les petites entreprises et les nouveaux joueurs dans le secteur.

Du fait du régime actuel, il peut être plus difficile pour l'industrie aquacole et les autres organismes fédéraux d'utiliser les outils pertinents pour satisfaire aux exigences réglementaires et appuyer les bonnes pratiques d'élevage. Par exemple, les événements liés aux problèmes de santé des poissons peuvent nuire aux exploitations aquacoles et au milieu environnant. Ainsi, tant les exploitants que les organismes de réglementation du secteur de l'aquaculture ont besoin que les exigences encadrent fermement les activités de rejet de produits de traitement pour la santé des poissons.

Le *Règlement sur les activités d'aquaculture* proposé arrimerait mieux la réglementation fédérale et les règlements provinciaux et territoriaux encadrant les activités d'aquaculture sur le plan du contrôle des maladies, des parasites et des biosalissures, ainsi que de l'alimentation et de l'élevage du poisson. Selon le règlement proposé, les installations aquacoles possédant un permis seraient autorisées à effectuer des activités liées à l'élevage. Le règlement prévoit des exigences en application des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, et par conséquent il fournit les solutions requises en matière de réglementation. Ces exigences visent à limiter le plus possible les dommages au poisson et à son habitat, tout en permettant les activités aquacoles essentielles. Les exploitants aquacoles pourraient ainsi se livrer à d'importantes activités d'élevage avec une meilleure assurance de leur légalité, tout en garantissant la protection adéquate des populations de poissons, de mollusques et de crustacés.

De plus, le règlement proposé permet au gouvernement fédéral de surveiller les activités d'aquaculture partout au pays dans l'optique des actuelles entreprises de protection des pêches et de prévention de la pollution. Ce règlement permettra aussi de gagner en transparence auprès du public en ce qui concerne les pratiques réglementées et leurs résultats, notamment parce qu'il y aurait

Provincial governments and the aquaculture industry have identified the lack of regulations authorizing the deposit of deleterious substances under the *Fisheries Act* as a barrier to the sustainable management of the aquaculture industry. In several discussions and consultations with the provinces on this regulatory project, provinces that produce over 90% of aquaculture products in Canada expressed a desire to see this regulatory initiative implemented as quickly as possible.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to

- provide national coherence in the environmental management of licensed aquaculture activities;
- complement the objectives of the *Pest Control Products Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Health of Animals Act*, and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;
- streamline and coordinate a complex federal/provincial regulatory environment; and
- increase public transparency regarding the regulation of the aquaculture sector.

Description

Fisheries and Oceans Canada has been working with its regulatory partners to develop the proposed Regulations to authorize aquaculture-related husbandry activities under section 36 (deposit of deleterious substances) and section 35 (fisheries protection) of the *Fisheries Act*. In addition, the proposed Regulations would also authorize the Canadian Food Inspection Agency to conduct activities related to sections 35 and 36 of the *Fisheries Act* for the purpose of aquatic animal health under the *Health of Animals Act*. The proposed Regulations are ministerial regulations pursuant to subsections 35(3) and 36(5.2) of the *Fisheries Act*.

Before exercising any power under subsection 35(3) of the *Fisheries Act*, the Minister needs to take into consideration the factors prescribed in section 6 of the *Fisheries Act*. The Department has conducted an analysis to demonstrate how factors such as the contribution of the relevant fish to the ongoing productivity of commercial, recreational or Aboriginal fisheries; fisheries management objectives; whether there are measures or standards to avoid, mitigate or offset serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or that support such a fishery; and the public interest were contemplated.

The proposed Regulations would prescribe the classes of substances authorized to be deposited, and would specify works, undertakings or activities authorized to be undertaken. These provisions enable

- the deposit of products to control fish pathogens, pests and biofouling;
- the control of pathogens, pests and biofouling;
- the deposit of biochemical oxygen demanding matter;
- the installation, operation, maintenance, and decommissioning of an aquaculture facility; and
- the killing of fish for the purposes of fish pathogen, pest and biofouling control.

présentation de rapports publics sur les mesures réglementaires combinées.

Les gouvernements provinciaux et l'industrie aquacole ont déterminé que l'absence d'un règlement autorisant l'immersion ou le rejet de substances nocives en vertu de la *Loi sur les pêches* constitue un obstacle à la gestion durable de l'industrie aquacole. Plusieurs séances de discussions et de consultations ont été tenues avec les représentants des provinces au sujet de ce projet de règlement. Les représentants des provinces produisant plus de 90 % des produits aquacoles au Canada ont indiqué qu'ils souhaitaient voir cette initiative réglementaire mise en œuvre le plus rapidement possible.

Objectifs

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- offrir un mécanisme national cohérent de gestion environnementale des activités aquacoles autorisées;
- compléter les objectifs de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- harmoniser et coordonner un cadre réglementaire fédéral-provincial complexe;
- améliorer la transparence auprès du public quant à la réglementation du secteur aquacole.

Description

Pêches et Océans Canada collabore avec ses partenaires de réglementation dans le cadre de la proposition de règlement sur les activités liées à l'aquaculture, lequel vise à autoriser des activités d'élevage liées à l'aquaculture en vertu de l'article 36 (l'immersion ou le rejet de substances nocives) et de l'article 35 (la protection des pêches) de la *Loi sur les pêches*. Ce règlement permettrait en outre à l'Agence canadienne d'inspection des aliments d'effectuer des activités, aux termes des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*, concernant la santé des animaux aquatiques en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Il s'agit d'une proposition de règlement ministériel pris en application des paragraphes 35(3) et 36(5.2) de la *Loi sur les pêches*.

Avant d'exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit prendre en considération les facteurs prévus à l'article 6 de la *Loi sur les pêches*. Le Ministère a effectué des analyses afin de démontrer comment ont été envisagés les facteurs suivants : l'importance du poisson visé pour la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones; les objectifs de gestion des pêches; l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche; ainsi que l'intérêt public.

Le règlement proposé vise à énoncer les catégories de substances pouvant être rejetées ou immergées, de même que les projets, entreprises ou activités spécifiques pouvant être autorisés. Le Règlement encadre :

- l'immersion ou le rejet de produits pour contrôler les agents pathogènes et les parasites du poisson et les biosalissures;
- le contrôle des agents pathogènes et des parasites du poisson et des biosalissures;
- l'immersion ou le rejet de substances exerçant une demande biochimique en oxygène;
- l'installation, l'exploitation, l'entretien et la mise hors service d'une installation d'aquaculture;
- l'acte de tuer le poisson pour contrôler des agents pathogènes, des parasites et des biosalissures.

According to the *Food and Drugs Act*, a drug includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof in man or animal. It includes products used for restoring, correcting or modifying organic functions in man or animal, or for disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept. According to the *Pest Control Products Act*, a pest control product is any product, device, organism or substance that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling a pest.

Health Canada's Healthy Environments and Consumer Safety Branch conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency conducts environmental and human health risk assessments in regulating pest control products in accordance with the *Pest Control Products Act* and its regulations. The proposed Regulations would complement the existing regulation of drugs and pest control products by regulating their deposit into waters for aquaculture purposes.

Biochemical oxygen demanding matter is organic matter that contributes to the consumption of oxygen dissolved in water or sediment. The deposit of biochemical oxygen demanding matter as a result of feeding and biofouling control (e.g. pressure washing) activities has the potential to impact fish and fish habitat. This is due mainly to changes in oxic state within sediments. Species composition varies with changes in the amount of oxygen available in the sediment (i.e. the oxic state) and species' physiological need for oxygen to carry out basic life functions. Generally, the higher the oxygen content of the sediment, the greater the biodiversity. The accumulation of organic matter on sediments can reduce the amount of oxygen available. The effect of the accumulation of organic matter will vary with the substrate type and species present. The potential intensity, extent and location of effects vary with hydrological and oceanographic factors (e.g. water depth, water currents, wave action).

Biochemical oxygen demanding matter impacts are assessed by monitoring any change to the oxic state of the sediment. Currently, aquaculture regulators impose limits on changes to the oxic state in sediments under marine finfish farms and on land-based aquaculture facilities. Performance standards, such as sulfide concentrations, are commonly used to determine the impact of biochemical oxygen demanding matter deposits. The proposed Regulations would complement the existing controls on the deposit of biochemical oxygen demanding matter and create national coherence in the monitoring approach and remedial actions taken.

Under the proposed Regulations, the authorization of the specified activities would be subject to conditions, namely the following:

- The aquaculture facility is operated under an aquaculture licence. This includes a licence issued under the *Pacific Aquaculture Regulations* and, in Prince Edward Island, a licence or

Selon la *Loi sur les aliments et drogues*, un médicament comprend toute substance ou tout mélange de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'homme ou chez un animal. Il comprend les produits utilisés pour restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou chez l'animal, ou pour la désinfection des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou conservés. Selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*, un produit antiparasitaire est un produit, dispositif, organisme ou substance qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme un moyen de contrôler, directement ou indirectement, prévenir, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un parasite.

La Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada mène des évaluations des risques environnementaux avant la fabrication et l'importation suivant le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada effectue des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement en réglementant les produits antiparasitaires conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à la réglementation afférente. Le règlement proposé compléterait l'actuel cadre réglementaire pour les drogues et les produits antiparasitaires en réglementant leurs immersions ou rejets dans les eaux à des fins aquacoles.

Est entendue par « matière exerçant une demande biochimique en oxygène » toute matière organique intervenant dans la consommation d'oxygène dissous dans l'eau ou les sédiments. L'immersion ou le rejet d'une matière exerçant une demande biochimique en oxygène par suite d'activités d'alimentation ou de contrôle des biosalissures (par exemple le lavage à pression) peut nuire au poisson et à son habitat, surtout en raison de la variation de l'état oxic des sédiments. La composition taxinomique des espèces varie selon le volume d'oxygène dans le sédiment (état oxic) et selon leurs besoins physiologiques en oxygène pour maintenir leurs fonctions vitales. En principe, plus il y a d'oxygène dans le sédiment, plus la biodiversité est grande. Or, l'accumulation de matières organiques sur les sédiments peut réduire la quantité d'oxygène disponible. De plus, l'effet de l'accumulation de matières organiques dépend du type de substrat et des espèces en présence. Quant à l'intensité, à l'ampleur et au site des possibles répercussions, ils dépendent de facteurs hydrologiques et océanographiques (par exemple la profondeur des eaux, les courants et l'action des vagues).

Les répercussions des matières exerçant une demande biochimique en oxygène se mesurent en surveillant tout changement dans l'état oxic du sédiment. À l'heure actuelle, les organismes de réglementation de l'aquaculture limitent les variations de l'état oxic des sédiments dans le cas des installations d'aquaculture marines ou des installations aquacoles terrestres. Ce sont généralement les normes d'évaluation, par exemple les concentrations en sulfure, qui permettent de déterminer l'impact des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Le règlement proposé compléterait les actuelles mesures de contrôle de l'immersion ou du rejet de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et uniformiserait l'approche de surveillance et les mesures de remédiation à l'échelle nationale.

Dans la proposition de règlement, l'autorisation d'activités spécifiques se donnerait notamment sous les conditions suivantes :

- L'installation aquacole est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture. À ce titre, est entendu un permis délivré aux termes du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*; est également entendu un permis ou un bail délivré ou accordé par le

- a lease issued or granted by the Minister under section 7 or 58 of the *Fisheries Act* for the purpose of aquaculture. In any other province, a licence is a provincial licence or authorization for the operation of an aquaculture facility;
- The deposit of products to control fish pathogens, pests and biofouling occurs in the operation of an aquaculture facility;
 - In depositing these products, the owner or operator takes reasonable measures that minimize detriment to fish — other than fish that pose a risk of harm to fish cultivated in the facility or to equipment used in the operation of the facility — and fish habitat;
 - Specific requirements include the following:
 - any drug deposited must be prescribed by a veterinarian licensed in the province in which the drug is deposited;
 - any registered pest control product must be used in compliance with any conditions specified under the *Pest Control Products Act*;
 - where a treatment product is deposited to control pests, the owner or operator must first consider alternatives and make a record of those considerations;
 - any unregistered pest control product can only be used as authorized under subsection 21(5) or 41(1) of the *Pest Control Products Act*, or if it is exempted under paragraph 67(1)(z.4) of the *Pest Control Products Act*;
 - the owner or operator must take measures to minimize the risk of accidental deposit of drugs or pest control products;
 - the owner or operator must take measures to minimize the deposit of fish feces, unconsumed feed, or organic matter resulting from biofouling control;
 - for marine finfish facilities located over soft ocean bottom, monitoring of theoxic state of the sediments in the vicinity of the facility is required and the owner or operator must take measures such that the concentration of free sulfide in the sediments is within the applicable concentration limits;
 - if unusual fish morbidity or mortality is observed outside the aquaculture facility, within 96 hours of the deposit of a drug or pest control product, the owner or operator must notify a fishery officer within 24 hours, and cease the deposit of that substance until the results of a tissue sample analysis have been provided to the Minister; and
 - following an observation of unusual fish morbidity or mortality, the owner or operator will also be required to take water column and sediment samples and submit those results with the annual report;
 - Unauthorized deposit of a deleterious substance is subject to prosecution under the *Fisheries Act*; and
 - The owner or operator must submit an annual report to the Minister, in a form acceptable to the Minister, which contains the following information:
 - the product name of the drug or pest control product, the purpose of the deposit, the date and quantity of the deposit, and a record of consideration of alternatives to treatment;
 - a description of any measures taken to mitigate detriment to fish and fish habitat;
 - the results of monitoring the sediments on marine finfish facilities located over soft ocean bottom;
 - information related to any observation of unusual fish morbidity or mortality associated with a deposit, including the time, location, and species involved; and
 - for new or expanded facilities for finfish, the habitat, species, and oceanographic conditions present at the facility and the predicted area of deposition.
- ministre en vertu des articles 7 ou 58 de la *Loi sur les pêches* aux fins de l'aquaculture à l'Île-du-Prince-Édouard. Dans les autres provinces, il s'agit du permis ou de l'autorisation que donne la province d'exploiter une installation aquacole.
- L'immersion ou le rejet de produits pour contrôler les agents pathogènes, les parasites et les bio-salissures du poisson intervient dans le cadre de l'exploitation d'une installation aquacole.
 - Le propriétaire ou l'exploitant qui immerge ou rejette ces produits prend des mesures raisonnables pour minimiser les dommages au poisson — autre que le poisson qui pose un risque au poisson élevé dans cette installation ou à l'équipement d'exploitation — ou à son habitat.
 - Parmi les exigences spécifiques, notons que :
 - toute drogue immergée ou rejetée doit avoir été prescrite par un vétérinaire autorisé dans la province où la drogue en question est immergée ou rejetée;
 - tout produit antiparasitaire homologué doit respecter l'ensemble des prescriptions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
 - avant d'immerger ou de rejeter un produit de traitement antiparasitaire, le propriétaire ou l'exploitant doit d'abord envisager d'autres solutions et les mettre par écrit;
 - tout produit antiparasitaire non homologué ne peut être utilisé que conformément aux paragraphes 21(5) ou 41(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou aux exemptions prévues à l'alinéa 67(1)z.4 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
 - le propriétaire ou l'exploitant doit prendre des mesures pour limiter le risque d'immersion ou de rejet accidentel de drogues ou de produits antiparasitaires;
 - le propriétaire ou l'exploitant doit prendre des mesures pour limiter le risque d'immersion ou de rejet d'excréments de poisson, de nourriture non consommée ou de matière non organique dans le cadre d'un contrôle de la bio-salissure;
 - la surveillance de l'état oxic des sédiments dans l'environnement immédiat des installations d'aquaculture marines au-dessus d'un fond meuble est obligatoire, et le propriétaire ou l'exploitant doit prendre les mesures qui s'imposent pour que la concentration en sulfure libre dans les sédiments demeure dans les limites applicables;
 - le propriétaire ou l'exploitant avise un agent des pêches, dans un délai de 24 heures, de la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts constatée à l'extérieur de l'installation aquacole dans les 96 heures suivant l'immersion ou le rejet d'une drogue ou d'un produit antiparasitaire, et il cesse d'immerger ou de rejeter la substance en cause jusqu'à ce que les résultats d'une analyse d'un échantillon de tissus aient été communiqués au ministre;
 - le propriétaire ou l'exploitant doit, après avoir constaté la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts, prendre des échantillons de la colonne d'eau et de sédiments, puis soumettre les résultats avec son rapport annuel.
 - Il convient de noter que l'immersion ou le rejet d'une substance nocive non autorisée peut être l'objet d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les pêches*.
 - Le propriétaire ou l'exploitant doit présenter un rapport annuel au ministre de Pêches et Océans Canada dans un format convenant à ce dernier. Ce rapport doit faire état des renseignements suivants :
 - le nom de la drogue ou du produit antiparasitaire, la raison et la date de l'immersion ou du rejet, la quantité immergée ou rejetée et un énoncé des autres options de traitement envisagées;

The reporting requirements enumerated in the proposed Regulations are designed to enable the assessment of compliance with the Regulations, inform environmental risk assessments, and aid in the prioritization of efforts in aquaculture management. The reporting requirements will also support public reporting on the regulation, environmental outcomes, and the state of aquaculture activities in Canada. It is expected that information collected by Fisheries and Oceans Canada through the reporting requirements would be shared with other federal agencies to enable risk management and the development of appropriate risk management measures, where appropriate.

Consultation

Fisheries and Oceans Canada has identified parties who may be impacted by the proposed Regulations, including the aquaculture industry, provincial and territorial governments, First Nations and Aboriginal communities, the fishing industry, and environmental non-governmental organizations.

Since the initial development of the regulatory proposal in 2009, Fisheries and Oceans Canada has consulted with external parties to exchange information and solicit feedback. At the outset of this regulatory project, the proposed name for the Regulations was the "Fish Pathogens and Pest Treatment Regulations." In August 2010, a discussion document was posted on the Fisheries and Oceans Canada Web site, and an online consultation process took place for a period of 15 days. On November 5, 2011, Fisheries and Oceans Canada published, in Part I of the *Canada Gazette* (Vol. 145, No. 45), the *Notice of intent with respect to regulations for fish pathogens and pest treatment*.

After receiving feedback in response to the notice, further consultations were held in February 2012. The scope of the proposed Regulations was expanded to include the deposit of biochemical oxygen demanding matter from aquaculture sites, and the title of the initiative was changed to the "Release of Aquaculture Substances Regulations." Over 140 different comments were received by Fisheries and Oceans Canada from stakeholders, including First Nations representatives, the aquaculture industry, fisheries associations, provincial governments, environmental non-governmental organizations, the general public, and municipalities. The following key concerns were identified:

- concerns regarding duplication (or redundancy) of existing monitoring and reporting mechanisms;
- concerns that the proposed Regulations would interfere with the client-veterinarian relationship; and
- concerns regarding environmental risk impacts (water quality, wild fish, fish habitat, etc.) associated with the deposit of substances (drugs, pest control products, feed, feces, etc.) into waters.

- une description des mesures d'atténuation des dommages au poisson et à son habitat qui ont été prises;
- les résultats de la surveillance des sédiments dans les installations d'aquaculture marines situées au-dessus du fond meuble;
- les renseignements sur toute présence inhabituelle de poissons morbides ou morts par suite d'une immersion ou d'un rejet, notamment le moment, le lieu et les espèces en cause;
- en ce qui concerne les installations nouvelles ou en expansion pour les poissons à nageoires, l'habitat, les espèces et les conditions océanographiques dans le site de l'installation et la zone d'immersion ou de rejet envisagée.

Les exigences de déclaration prévues dans la proposition de règlement permettront d'évaluer la conformité avec ce cadre réglementaire, d'éclaircir les évaluations des risques environnementaux et de mieux structurer les priorités de gestion de l'aquaculture. Ces mêmes exigences faciliteront l'élaboration de rapports publics sur la réglementation, les résultats environnementaux et la situation des activités aquacoles au Canada. Il est prévu que les renseignements ainsi recueillis par Pêches et Océans Canada seront communiqués à d'autres organismes fédéraux dans une optique de gestion des risques et d'élaboration de mesures de gestion des risques appropriées, le cas échéant.

Consultation

Pêches et Océans Canada a cerné les parties sur lesquelles le règlement proposé pourrait avoir des répercussions, notamment l'industrie aquacole, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les collectivités des Premières Nations et les collectivités autochtones, l'industrie de la pêche et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

Depuis l'élaboration initiale de la proposition de règlement en 2009, Pêches et Océans Canada a consulté diverses parties externes afin d'échanger avec elles des renseignements et de connaître leur avis. Au début du projet de règlement, le nom proposé pour ce dernier était « Règlement relatif au traitement des agents pathogènes et des parasites du poisson ». En août 2010, un document de discussion a été affiché sur le site Web de Pêches et Océans Canada, et un processus de consultation en ligne s'est déroulé sur 15 jours. Le 5 novembre 2011, Pêches et Océans Canada a publié, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 145, n° 45), l'*Avis d'intention de réglementer le traitement des pathogènes et des parasites du poisson*.

Après avoir reçu les commentaires en réponse à cet avis, d'autres consultations ont eu lieu en février 2012. La portée du Règlement a été étendue afin de comprendre l'immersion ou le rejet de matières exerçant une demande biochimique en oxygène provenant des sites aquacoles, et le titre du projet a été remplacé par « Règlement sur la libération de substances aquacoles ». Pêches et Océans Canada a reçu plus de 140 commentaires différents de la part des intervenants, y compris des représentants des Premières Nations, de l'industrie aquacole, des associations de pêcheurs, des gouvernements provinciaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement, du grand public et des municipalités. Les préoccupations suivantes ont été ciblées :

- préoccupations à l'égard du chevauchement (ou de la redondance) des mécanismes de surveillance et de production de rapports existants;
- préoccupations à l'égard de l'interférence que pourrait créer le règlement proposé dans les relations entre les clients et les vétérinaires;
- préoccupations à l'égard des répercussions sur les risques environnementaux (qualité de l'eau, poisson sauvage, habitat du

Stakeholder concerns have been taken into account in the design of the proposed Regulations. First, the Department is committed to avoiding duplicative or unnecessary administrative requirements, while ensuring that environmental protection objectives are met. Based on discussions with other federal regulatory authorities (Environment Canada, Health Canada, and the Canadian Food Inspection Agency) and provincial regulatory authorities, the proposed Regulations are not expected to result in regulatory duplication. Fisheries and Oceans Canada had considered the option whereby a ministerial permit would have to be obtained prior to the deposit of a deleterious substance. However, this approach was rejected because it significantly increased administrative burden on aquaculture operators without adding value in terms of additional protection of fish and fish habitat.

The inclusion of reporting of drug and pest control product use in an annual report is not meant to interfere with the practice of veterinary medicine. The information would be supplied by the owner or operator and would be used to understand what products have been used, primarily to ensure that this information is available to Health Canada to inform future environmental risk assessments.

Some respondents expressed concerns that the proposed Regulations would not appropriately manage environmental risks associated with the aquaculture activities within the scope of the Regulations. However, the proposed Regulations have been designed to authorize aquaculture activities if aquaculture operators are in compliance with specific conditions developed to minimize harm to fish and fish habitat. Given that there is already a wide range of federal and provincial regulatory measures in place to regulate many of these risks, the proposed Regulations reference and build on these measures. For example, it is a legal requirement to follow conditions of registration on a pest control product label. Pest control products are only registered or authorized if environmental risks can be appropriately managed to prevent unacceptable harm to fish and fish habitat. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency can take action at any time to address issues of concern.

Recognizing that the deposit of biochemical oxygen demanding matter is not regulated under other federal legislation, Fisheries and Oceans Canada, through the Canadian Science Advisory Secretariat (Science Advisory Report, 2009/071), identified the environmental risks associated with this deposit and included a performance standard in the proposed Regulations that limits the intensity and extent of impact to benthic habitat due to the deposit of biochemical oxygen demanding matter.

In February and March 2012, Fisheries and Oceans Canada consulted with the aquaculture industry and commercial fishing interests in Atlantic Canada and pursued consultations through several stakeholder meetings across Canada.

The aquaculture industry and government agencies are supportive of the overall direction of the proposed Regulations. However, some citizens, public interest groups, and fishery associations have expressed concerns, mainly related to perceptions that the proposed Regulations would lead to the further use of pest control products.

poisson, etc.) associés à l'immersion ou au rejet de substances (médicaments, produits antiparasitaires, aliments, excréments, etc.) dans l'eau.

Les préoccupations des intervenants ont été prises en compte dans la conception du règlement proposé. D'abord, le Ministère s'est engagé à réduire ou à éliminer les exigences administratives redondantes ou superflues, tout en veillant au respect des objectifs de protection environnementale. Selon les discussions tenues avec d'autres organismes de réglementation fédéraux (Environnement Canada, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments) et provinciaux, on ne prévoit aucun dédoublement réglementaire par suite de l'application du règlement proposé. Pêches et Océans Canada a examiné l'option selon laquelle il faudrait obtenir un permis du Ministère avant d'immerger ou de rejeter une substance polluante. Toutefois, cette approche a été rejetée puisqu'elle augmentait considérablement le fardeau administratif des exploitants aquacoles sans pour autant protéger davantage le poisson et son habitat.

L'exigence en matière de déclaration des médicaments et des produits antiparasitaires utilisés dans un rapport annuel ne vise pas à interférer avec la pratique de la médecine vétérinaire. Ces renseignements, qui seraient fournis par le propriétaire ou l'exploitant, serviraient plutôt à comprendre quels produits ont été utilisés et à garantir à Santé Canada un accès à cette information lors d'éventuelles évaluations des risques environnementaux.

Certains répondants se sont dits préoccupés du fait que le règlement proposé ne permettrait pas d'assurer une gestion appropriée des risques environnementaux associés aux activités aquacoles visées par le Règlement. Cependant, le règlement proposé a été rédigé de manière à autoriser les activités aquacoles dans la mesure où les exploitants se conforment aux conditions visant à réduire au minimum les dommages causés au poisson et à son habitat. De nombreux risques sont déjà assujettis à une vaste gamme de mesures réglementaires fédérales et provinciales, et le règlement proposé s'appuie sur ces mesures. Par exemple, c'est une obligation légale de suivre les conditions d'inscription sur l'étiquette du produit antiparasitaire. Les produits antiparasitaires ne sont enregistrés ou autorisés que si les risques environnementaux peuvent être gérés de manière appropriée afin d'éviter des dommages inacceptables pour les poissons et leur habitat. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada peut prendre des mesures à tout moment afin de répondre aux préoccupations.

Reconnaissant que l'immersion ou le rejet de matières exerçant une demande biochimique en oxygène n'est réglementé en vertu d'aucune autre loi fédérale, Pêches et Océans Canada, par l'intermédiaire du Secrétariat canadien de consultation scientifique (Avis scientifique 2009/071), a défini les risques environnementaux associés à ce type d'immersion ou de rejet, en plus d'ajouter au règlement proposé une norme de rendement dont l'objectif est de limiter l'intensité et l'ampleur des répercussions qu'ont sur l'habitat benthique de tels immersions ou rejets.

En février et en mars 2012, Pêches et Océans Canada a tenu des consultations auprès de représentants de l'industrie aquacole et de groupes d'intérêt en matière de pêche commerciale du Canada atlantique, puis il a poursuivi ses consultations auprès des intervenants en organisant plusieurs réunions à l'échelle nationale.

L'industrie aquacole et les organismes gouvernementaux appuient l'orientation générale du règlement proposé. Cependant, certains citoyens, des groupes de défense de l'intérêt public, de même que des associations de pêcheurs ont exprimé des préoccupations, surtout en ce qui concerne les perceptions relatives à l'utilisation future et croissante des produits antiparasitaires qui émanerait du règlement proposé.

Aquaculture industry comments identified the need to avoid placing further regulatory requirements on the industry, which some respondents considered already greater than regulatory requirements placed on other forms of food harvesting and production. During meetings with industry stakeholders, Fisheries and Oceans Canada clarified that the proposed Regulations would not impose major regulatory burden or costs on the industry, but rather provide a clear regulatory framework during the normal course of aquaculture operations.

While supportive of regulating the release of substances related to the operation of an aquaculture facility, some citizens, public interest groups, and the commercial fishing industry have expressed doubts about the effectiveness of the proposed Regulations.

Environmental non-governmental organizations are generally supportive of greater industry regulation, but feel Fisheries and Oceans Canada is favouring the aquaculture industry at the expense of coastal communities and traditional fishing industries (specifically lobster, which are sensitive to pest control product exposure). They have also expressed concerns that pest control product use will only increase as a result of the proposed Regulations. The intent of the proposed Regulations, as well as the broader regime that integrates several federal and provincial regulations, is to support the sustainable development of aquaculture while protecting fish and fish habitat. To this end, Fisheries and Oceans Canada will continue to provide data and information to assist Health Canada's Pest Management Regulatory Agency in its assessments (i.e. environmental risk assessments) of the impact of pest control products on commercial species. Furthermore, the proposed Regulations would require aquaculture owners and operators to take measures to minimize harm to fish and fish habitat.

Fisheries and Oceans Canada received comments from veterinarian associations concerned with how the proposed Regulations might impact a veterinarian's role in managing disease in aquaculture. Fisheries and Oceans Canada has communicated with veterinarian associations to assure them that the proposed Regulations would not overlap with existing guidelines for veterinary practice. Moreover, the proposed Regulations would not restrict the type of products that could be prescribed by veterinarians.

Preliminary dialogue with First Nations communities and organizations in British Columbia was held in Vancouver in May 2012. First Nations have expressed concern regarding possible environmental impacts and the resulting potential for decreases in property values, as well as impacts on traditional ways of life. Fisheries and Oceans Canada has communicated with First Nations and is committed to ensuring that the proposed Regulations are clearly understood, that resource management decisions are made in the interest of all parties, and that the proposed Regulations would not negatively affect property values as these Regulations would not increase the frequency of use or access to pest control products.

During policy consultations, the industry was consulted regarding cost-related figures. The numbers provided by the industry were found to be consistent with the Department's projected costs related to the implementation of the proposed Regulations.

Benefits and costs

The proposed Regulations would entail a total monetized cost to industry and government of \$548,398 in the first year (2014). The

Dans ses commentaires, l'industrie aquacole a mentionné la nécessité d'éviter d'imposer à l'industrie d'autres exigences réglementaires, qui sont, de l'avis de certains répondants, déjà plus élevées que celles visant les autres formes de récolte et de production d'aliments. Au cours de ses rencontres avec les intervenants de l'industrie, Pêches et Océans Canada a précisé que le règlement proposé ne représenterait pas un fardeau réglementaire important ni n'imposerait de coûts majeurs à l'industrie, mais qu'il offrirait plutôt un cadre réglementaire précis pendant le cours normal des activités aquacoles.

Bien qu'ils appuient la réglementation des immersions ou des rejets de substances provenant des activités des installations aquacoles, certains citoyens, des groupes de défense de l'intérêt public et l'industrie de la pêche commerciale ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du règlement proposé.

Dans l'ensemble, les organisations non gouvernementales de l'environnement sont en faveur d'une réglementation plus stricte de l'industrie, mais estiment par ailleurs que Pêches et Océans Canada favorise l'industrie aquacole au détriment des communautés riveraines et des industries de la pêche traditionnelle (plus précisément celle du homard, qui est sensible à l'exposition aux produits antiparasitaires). De plus, elles se sont inquiétées du fait que le règlement proposé pourrait entraîner une augmentation de l'utilisation des produits antiparasitaires. L'objectif du règlement proposé, ainsi que du régime général qui intègre plusieurs règlements fédéraux et provinciaux, est de soutenir le développement durable de l'aquaculture tout en protégeant le poisson et son habitat. À cette fin, Pêches et Océans Canada continuera de fournir des données et des renseignements à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada afin de l'aider à procéder à ses évaluations (c'est-à-dire aux évaluations des risques environnementaux) des répercussions des produits antiparasitaires sur les espèces commerciales. De plus, le règlement proposé obligerait les propriétaires et les exploitants aquacoles à prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés au poisson et à son habitat.

Pêches et Océans Canada a reçu des commentaires de la part d'associations de vétérinaires préoccupés par la façon dont le règlement proposé pourrait influencer sur leur rôle en matière de gestion des maladies dans le cadre d'activités aquacoles. Le Ministère a communiqué avec ces associations pour leur garantir que le règlement proposé ne chevaucherait pas les lignes directrices actuelles en matière de pratique vétérinaire. De plus, il a indiqué que le règlement proposé ne limiterait pas les types de produits pouvant être prescrits par les vétérinaires.

En mai 2012, à Vancouver, des discussions préliminaires ont eu lieu avec les collectivités et les organisations des Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les Premières Nations se sont dites préoccupées par les répercussions possibles sur l'environnement et l'éventuelle baisse de la valeur des propriétés qu'elles entraîneraient, de même que par les répercussions sur leur mode de vie traditionnel. Pêches et Océans Canada a communiqué avec les Premières Nations et est déterminé à faire en sorte que le règlement proposé soit parfaitement compris et que les décisions relatives à la gestion des ressources sont prises dans l'intérêt de toutes les parties. De plus, le règlement proposé n'ayant pas pour effet d'augmenter ni la fréquence d'utilisation ni l'accessibilité des produits antiparasitaires, il ne fera pas chuter la valeur des propriétés.

Au cours des consultations sur les politiques, l'industrie a été consultée au sujet des données relatives aux coûts. Les chiffres fournis par l'industrie correspondent aux coûts prévus par le Ministère pour ce qui est de la mise en œuvre du règlement proposé.

Coûts et avantages

Le règlement proposé entraînerait pour l'industrie et le gouvernement des dépenses se chiffrant à 548 398 \$ pour la

present value (PV) of total costs would be \$3,701,096 over a 10-year period, and the annualized average (AV) cost would be \$529,748.

The benefits of the proposal have been qualitatively assessed and include modernized regulatory requirements for the aquaculture industry and enhanced public confidence in Canada's management of the aquaculture sector.

Given the significant scope of these qualitative benefits, it is believed that they would outweigh the costs that would be imposed on the aquaculture industry and government.

Baseline scenario

In the absence of the proposed Regulations, there are already a wide range of regulatory and legislative measures in place for managing activities that would be authorized through the proposed Regulations. For example, the management of pest control products is subject to the federal *Pest Control Products Act* and the management of the deposition of biochemical oxygen demanding matter falls under provincial regulations.

Proposed Regulations scenario

The proposed Regulations would require the following incremental measures from aquaculture operations: (1) having in place measures to minimize detriment to fish and fish habitat when depositing deleterious substances (i.e. drugs, pest control products, and biochemical oxygen demanding matter); (2) monitoring biochemical oxygen demanding matter deposits (i.e. related to theoxic state of the sediment) in accordance with the standard; (3) annual reporting; and (4) notifying a fishery officer when unusual mortality or morbidity of fish is observed, keeping records at the aquaculture facility of such events, and obtaining relevant samples in accordance with the standard.

Given existing regulatory requirements and documented practices, the majority of the proposed requirements would not result in incremental costs to aquaculture facilities.

Analysis

Costs to government

The mitigation and monitoring requirements included in the proposed Regulations are based on existing federal and provincial legislation and compliance programs. The Department's compliance and enforcement strategy for the proposed Regulations will therefore focus on ensuring compliance with the reporting requirements of the proposed Regulations.

The only incremental costs to the Department would stem from communicating with the aquaculture sector with respect to the requirements of the proposed Regulations, and from ensuring the continued submission, compilation and review of annual reports and biochemical oxygen demanding matter deposit monitoring submissions. The Department would dedicate existing resources to these tasks, including two weeks of a PM-04 classification in each of the six Fisheries and Oceans Canada regions to analyze and compile the data received from the aquaculture industry, and two months of an EC-05 classification from Fisheries and Oceans Canada in the National Capital Region to prepare a publicly available report. The Department would also handle biochemical oxygen demanding matter monitoring information submitted by industry (i.e. approximately one week, BI-03 classification).

première année (2014). Pour la période de 10 ans suivante, la valeur actualisée (VA) serait de 3 701 096 \$, soit une moyenne annuelle de 529 748 \$.

Les avantages de la proposition ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et incluent la mise à jour des exigences réglementaires concernant le secteur aquacole et la confiance accrue de la population à l'égard de la façon dont le Canada gère le secteur aquacole.

Compte tenu de la grande portée de ces avantages qualitatifs, on croit qu'ils surpasseraient les coûts que devraient assumer l'industrie aquacole et le gouvernement.

Scénario de référence

Dans le contexte actuel, où le règlement proposé n'est pas encore adopté, l'on peut tout de même compter sur les nombreuses mesures réglementaires et législatives déjà en place pour assurer la gestion des activités qui seraient autorisées en vertu de ce règlement. Par exemple, la gestion des produits antiparasitaires est assujettie à la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, tandis que la gestion des matières exerçant une demande biochimique en oxygène relève de la réglementation provinciale.

Scénario pour le règlement proposé

Le règlement proposé exigerait l'ajout des mesures suivantes dans le cadre des activités aquacoles : (1) la mise en place de mesures permettant de réduire au minimum les dommages causés au poisson et à son habitat par l'immersion ou le rejet de substances nocives (c'est-à-dire médicaments, produits antiparasitaires, matières exerçant une demande biochimique en oxygène); (2) la surveillance des immersions ou des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène (c'est-à-dire en ce qui concerne l'état oxic des sédiments), conformément à la norme; (3) l'établissement d'un rapport annuel; (4) l'envoi d'un avis à un agent des pêches lorsque la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts est constatée, la conservation des dossiers à cet égard à l'installation aquacole et l'obtention des échantillons pertinents conformément à la norme.

Compte tenu des exigences réglementaires existantes et des pratiques documentées, la plupart des exigences proposées n'entraîneraient aucun coût supplémentaire pour les installations aquacoles.

Analyse

Coûts pour le gouvernement

Les exigences relatives aux mesures d'atténuation et à la surveillance que comprend le règlement proposé sont établies en fonction des lois et des programmes de conformité actuels tant à l'échelle fédérale que provinciale. Le Ministère adoptera une stratégie de conformité et d'application de la loi dans le cadre du règlement proposé qui sera axée sur le respect des exigences relatives à la production de rapports prévues dans le règlement proposé.

Les seuls coûts supplémentaires que devra payer le Ministère se rapporteront aux communications avec le secteur aquacole concernant les exigences du règlement proposé, de même qu'à la présentation, à la compilation et à l'examen des rapports annuels et des documents de surveillance à l'égard des immersions ou des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Le Ministère affecterait des ressources déjà en place à ces tâches : un employé occupant un poste de groupe et de niveau PM-04 dans chacune des six régions de Pêches et Océans Canada consacrerait deux semaines à l'analyse et à la compilation des données envoyées par l'industrie aquacole; un employé occupant un poste de groupe et de niveau EC-05 au sein de Pêches et Océans Canada dans la région de la capitale nationale consacrerait deux mois à la rédaction d'un rapport qui sera par la suite accessible au public. Le Ministère veillerait également au traitement des données de

In addition, an interdepartmental memorandum of understanding between Fisheries and Oceans Canada, Environment Canada, and Health Canada would be developed to improve coordination and consistency between federal partners, and to increase transparency of regulatory measures and outcomes. The costs of developing and implementing this memorandum of understanding would be absorbed from existing resources in each department. Current personnel at the three departments would dedicate a small portion of time to meet on a required basis (i.e. approximately three times a year) to discuss and resolve memorandum of understanding related issues. The Department would dedicate an existing 0.25 full time equivalent, EC-05 classification, to coordinate these meetings and to prepare or distribute relevant documents.

The opportunity cost to government has been estimated to be \$57,800 annually, for a total PV of \$405,960 (see Cost-benefit statement table). This cost will not require incremental resources, since existing staff will be employed.

Benefits to government

The proposed Regulations would provide better coordination, resulting in an integrated and effective management of risks. By comparison, the current management of these activities by a variety of regulators results in regulatory gaps.

Costs to industry

The incremental compliance costs resulting from the requirements to minimize the deposit of deleterious substances and to minimize detriment to fish and fish habitat are associated with the adoption of measures for (i) minimizing the risk of unintended deposit of drugs; (ii) minimizing the deposit of unconsumed feed and fish feces; and (iii) minimizing the deposit of organic matter resulting from biofouling. The two latter requirements apply exclusively to facilities with a biomass production of over 2.5 tonnes. These requirements are not meant to set new standards or change aquaculture industry's behaviour, but rather to document the practices they are already utilizing. Therefore, compliance costs are expected to be very low.

Most provinces have in place regulatory measures and documented practices for addressing these requirements. In the case of Newfoundland and Labrador, Ontario, and Saskatchewan, no such practices were found publicly available online. Hence, an assumption is made that they would have to develop them. In these three provinces, the aquaculture industry is expected to hire a consultant to review and adjust existing practices from other provinces. These are one-time, upfront costs of low magnitude, provided that no new work is required to develop practices that do not exist in other jurisdictions. Compliance costs have been estimated to total \$2,117 during the first year of implementing the proposed Regulations (see Cost-benefit statement table).

Industry's annual reporting costs are based on the number of aquaculture facilities (1 927), rather than on the number of aquaculture businesses (472). This is to account for the fact that annual reports would be required for each facility, rather than for each

surveillance fournies par l'industrie à l'égard des matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Un employé occupant un poste de groupe et de niveau BI-03 y consacrerait environ une semaine.

De plus, un protocole d'entente interministériel entre Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Santé Canada serait mis en place afin d'améliorer la coordination et l'uniformité entre ces partenaires et d'accroître la transparence des mesures réglementaires et des résultats. Il n'y aurait aucun coût associé à la rédaction et à la mise en œuvre de ce protocole d'entente puisque ces tâches seraient accomplies par des ressources déjà en place dans les ministères concernés. Des employés de ces trois ministères auraient à participer aux réunions qu'il faudra tenir (environ trois par année) pour discuter des problèmes liés au protocole d'entente et les résoudre. Le Ministère demanderait à un employé existant (0,25 équivalent temps plein, occupant un poste de groupe et de niveau EC-05) de coordonner ces réunions et de voir à la préparation ou à la distribution des documents pertinents.

Le coût d'option annuel pour le gouvernement a été évalué à 57 800 \$, ce qui représente une valeur annualisée de 405 960 \$ (voir le tableau Énoncé des coûts-avantages). Ce ne seront pas des coûts supplémentaires puisque le personnel en place sera mis à contribution.

Avantages pour le gouvernement

Le règlement proposé permettrait une meilleure coordination, et donc une gestion intégrée et efficace des risques. En comparaison, la gestion de ces activités, qui est assurée en ce moment par différents organismes de réglementation, entraîne des écarts réglementaires.

Coûts pour l'industrie

Les coûts supplémentaires engagés pour la conformité aux exigences se rapportant à la réduction des immersions ou des rejets de substances nocives et des dommages causés au poisson et à son habitat sont associés à l'adoption des mesures visant : (i) à réduire au minimum le risque d'immersion ou de rejet non intentionnels de médicaments; (ii) à réduire au minimum l'immersion ou le rejet d'aliments non consommés et d'excréments de poissons; (iii) à réduire au minimum l'immersion ou le rejet de matières organiques attribuables aux biosalissures. Les deux dernières exigences ne s'appliquent qu'aux installations dont la production de biomasse s'élève à plus de 2,5 tonnes. Ces exigences ne visent pas à établir de nouvelles normes ni à modifier le comportement de l'industrie de l'aquaculture, mais bien à documenter les pratiques déjà en vigueur. Par conséquent, on prévoit que les coûts liés à la conformité seront très bas.

La plupart des provinces ont mis en place des mesures réglementaires et ont documenté les pratiques visant à répondre à ces exigences. En ce qui concerne Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et la Saskatchewan, aucune pratique de la sorte n'a été répertoriée sur le Web. C'est donc dire que ces provinces auraient probablement à les élaborer. Dans les trois cas, on s'attend à ce que l'industrie de l'aquaculture embauche un expert-conseil qui aura pour mandat d'examiner les pratiques des autres provinces, puis de les adapter au besoin. Il s'agit de coûts initiaux ponctuels de faible importance puisque aucun travail n'est associé à l'élaboration des pratiques qui n'existent pas dans d'autres administrations. Les coûts liés à la conformité devraient s'élever à 2 117 \$ au cours de la première année de mise en œuvre du règlement proposé (voir le tableau Énoncé des coûts-avantages).

Les coûts d'établissement des rapports annuels de l'industrie sont fondés sur le nombre d'installations aquacoles (1 927) plutôt que sur le nombre d'entreprises aquacoles (472). L'estimation tient compte du fait que des rapports annuels devraient être élaborés

business. Industry's administrative costs were calculated by using the Regulatory Cost Calculator.

All aquaculture facilities across Canada will bear an average annual cost of \$240 per facility, which reflects the time spent by employees in keeping records of data and practices related to activities managed under the regulation, in compiling and verifying this information for the annual report, and in submitting the report to the Department. It must be noted that this cost is based on operations of a certain complexity. Small aquaculture operations will probably require less effort and resources to meet this requirement.

Aquaculture facilities engaged in marine finfish on soft bottom substrate (150 facilities) will require reporting of the monitoring activity of the biochemical oxygen demanding matter deposit. This will represent an additional cost of \$42 per facility every two years, and will be borne in most part, if not all, by larger firms.

The total annual administrative cost to industry stemming from annual reporting requirements has been estimated at \$468,852.

In addition, all aquaculture firms will bear a one-time, upfront cost of learning about the new regulatory requirements, which has been estimated to be \$42 per firm, and \$19,629 for the entire industry.

The total PV for upfront and annual reporting costs has been estimated to be \$3,293,019 (see Cost-benefit statement table). The average annualized cost per business is estimated to be \$1,017. These estimates may be construed as the maximum administrative costs industry may bear in implementing the proposed Regulations, since industry may already be reporting to aquaculture regulators on the use of drug and pest control products.

Finally, costs associated with notifying unusual mortality or morbidity of non-target fish are expected to be negligible. Available information indicates that, in relation to the use of authorized pest control products, no such events have occurred at aquaculture operations during the past decade. Assuming that this trend will continue over the period of this analysis, the occurrence of such unusual events is expected to be sporadic at the most, and its associated notification costs would, therefore, be negligible.

Benefits to industry

The proposed Regulations would modernize regulatory requirements in the aquaculture sector with respect to the application of the *Fisheries Act* to their activities (specifically for sections 35 and 36). This would provide greater clarity with respect to rules concerning the deposit of deleterious substances. The proposed Regulations would facilitate access to appropriate management tools to address disease or pest outbreaks, which would reduce the industry's economic risk and the potential impact to aquatic ecosystems.

Costs to consumers and Canadians, in general

Given the small magnitude of the reporting costs for industry, it is unlikely that these costs would be passed on to the consumer. It is anticipated that there would be no incremental costs to consumers or Canadians in general as a result of the proposed Regulations.

pour chaque installation et non pour chaque entreprise. Les coûts administratifs que devra assumer l'industrie ont été calculés à l'aide du Calculateur des coûts de la réglementation.

Toutes les installations aquacoles du Canada devront assumer un coût annuel moyen de 240 \$ par installation. Ce coût reflète les heures consacrées par les employés à la tenue des registres de données et de pratiques liées aux activités gérées en vertu de la réglementation, à la compilation et à la vérification de ces renseignements en vue du rapport annuel et à la présentation de ce rapport au Ministère. Il convient de noter que ce coût est fondé sur les activités d'une certaine complexité. Répondre à cette exigence relative à des activités aquacoles de moindre envergure nécessitera probablement moins de travail.

Les installations aquacoles qui élèvent des poissons marins à nageoires sur des substrats meubles (c'est-à-dire 150 installations) devront rendre compte de la surveillance des immersions ou des rejets de matières exerçant une demande biochimique en oxygène. Cela représentera un coût supplémentaire de 42 \$ par installation chaque deux ans, un coût que la plupart, voire la totalité, des grandes entreprises devront assumer.

Pour l'industrie, le coût administratif annuel total découlant des exigences en matière de rapport annuel a été estimé à 468 852 \$.

De plus, toutes les entreprises aquacoles engageront un coût initial ponctuel lié à l'apprentissage des nouvelles exigences réglementaires; on a estimé que ce coût était de 42 \$ par entreprise et de 19 629 \$ pour l'ensemble de l'industrie.

La valeur actualisée liée aux coûts d'établissement de rapports initiaux et annuels a été estimée à 3 293 019 \$ (voir le tableau Énoncé des coûts-avantages). Quant au coût annuel moyen par entreprise, il est estimé à 1 017 \$. Ces estimations peuvent être considérées comme les coûts administratifs maximaux que l'industrie pourrait devoir engager par suite de la mise en œuvre du règlement proposé, puisque l'industrie fournit peut-être déjà des rapports aux organismes de réglementation de l'aquaculture concernant l'utilisation de médicaments et de produits antiparasitaires.

Enfin, on prévoit que les coûts liés au signalement de la présence inhabituelle de poissons non ciblés morbides ou morts seront négligeables. Les renseignements disponibles indiquent, par rapport à l'utilisation de produits antiparasitaires autorisés, qu'aucun événement n'a eu lieu lors des activités aquacoles menées au cours des 10 dernières années. En supposant que cette tendance se maintiendra au cours de la période visée par la présente analyse, de tels événements devraient se produire de façon sporadique tout au plus, et les coûts liés aux avis seraient, par conséquent, négligeables.

Avantages pour l'industrie

Le règlement proposé moderniserait les exigences réglementaires du secteur aquacole qui concernent l'application de la *Loi sur les pêches* dans le cadre des activités de l'industrie (principalement les articles 35 et 36). Cela permettrait de mieux préciser les règles concernant l'immersion ou le rejet de substances nocives. Le règlement proposé faciliterait l'accès aux outils de gestion appropriés pour prendre en charge les épidémies de maladies ou de parasites, ce qui réduirait les risques économiques pour l'industrie et atténuerait l'incidence des épidémies sur les écosystèmes aquatiques.

Coûts généraux pour les consommateurs et la population canadienne

Comme les coûts associés à l'établissement de rapports que devra assumer l'industrie sont faibles, il est peu probable qu'ils soient passés aux consommateurs. Le règlement proposé ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire pour les consommateurs et la population canadienne en général.

Benefits to consumers and Canadians, in general

A more integrated and better coordinated risk management regime, together with public reporting of industry level data collected through the proposed *Aquaculture Activities Regulations* are expected to improve consumers' confidence in aquaculture products and to enhance the value of Canada's brand in export markets.

Cost-benefit statementAvantages généraux pour les consommateurs et la population canadienne

Un régime de gestion des risques mieux intégré et mieux coordonné et des rapports publics sur les données de l'industrie recueillies par suite de l'application du *Règlement sur les activités d'aquaculture* amélioreront la confiance des consommateurs à l'égard des produits aquacoles ainsi que la valeur des marques canadiennes sur les marchés d'exportation.

		First Year (2014)	Middle Year ^c (2018)	Final Year ^c (2023)	Total (PV) ^a	Annualized Average ^b
A. Quantified impacts (\$2012)		\$548,398	\$526,652	\$526,652	\$3,701,096	\$529,748
Benefits	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Costs	Industry:					
	Administrative					
	(Upfront)	\$19,629	n/a	n/a	\$19,629	\$2,795
	(Ongoing)	\$468,852	\$468,852	\$468,852	\$3,273,390	\$468,852
	Compliance	\$2,117	n/a	n/a	\$2,117	\$301
	Government	\$57,800	\$57,800	\$57,800	\$405,960	\$57,800
B. Quantified impacts in non-dollars — e.g. from a risk assessment						
Positive impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Negative impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

C. Qualitative impacts

Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder.

- Government:** Better coordination under an overall regulatory regime (proposed by the *Aquaculture Activities Regulations*), as opposed to the current management by a variety of regulators, would result in an integrated and effective management of risks.
- Industry:** (a) A more integrated risk management regime in place under the *Aquaculture Activities Regulations* would improve the public confidence in aquaculture products and in the government capacity to adequately manage the aquaculture industry. (b) Averted legal costs in potential lawsuits, if found in contravention of sections 35 and 36 of the *Fisheries Act*, would confer an indirect benefit to the industry. Depending on the level of penalties imposed and the frequency of violations, this may represent substantial potential cost savings by the industry.
- Consumers:** Improved confidence in the sustainability of aquaculture products due to a better coordinated risk management regime in place under the *Aquaculture Activities Regulations*. Given the small magnitude of the reporting costs to aquaculture industry, it most likely would not result in an appreciable increase in consumer prices.

Note (1): The calculations reported in the table above are taken directly from the Regulatory Cost Calculator.

Note (2): Industry's annual reporting costs are based on a number of aquaculture facilities (1 927), rather than the number of aquaculture businesses (472). The number of facilities is the more relevant variable in these cost calculations, because the proposed Regulations take effect at the facility level.

^a "Total Present Value (PV)" is calculated over 10 years, using the formula: $PV = \sum_{t=1}^n \frac{C_t}{(1+r)^t}$, where C_t is the cost in year t , and r is the discount rate (7%). The yearly stream of PVs is then summed to get the Total PV.

^b "Annualized Average" is calculated using the following formula (extracted from TB's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*): $AV = [PV * r] / [1 - (1+r)^{-n}]$.

^c At this time, Fisheries and Oceans Canada does not have data to forecast changes in the aquaculture industry; therefore, the Department is using a conservative approach showing that costs will remain the same. These estimates will be revised if needed according to comments received during the prepublication period.

Énoncé des coûts-avantages

		1 ^{re} année (2014)	Année médiane ^c (2018)	Dernière année ^c (2023)	Total (VA) ^a	Moyenne annuelle ^b
A. Répercussions quantifiées (en dollars de 2012)		548 398 \$	526 652 \$	526 652 \$	3 701 096 \$	529 748 \$
Avantages	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coûts	Industrie :					
	Administration					
	(initiale)	19 629 \$	S.O.	S.O.	19 629 \$	2 795 \$
	(en cours)	468 852 \$	468 852 \$	468 852 \$	3 273 390 \$	468 852 \$
	Conformité	2 117 \$	S.O.	S.O.	2 117 \$	301 \$
	Gouvernement	57 800 \$	57 800 \$	57 800 \$	405 960 \$	57 800 \$
B. Répercussions non financières quantifiées — par exemple évaluation des risques						
Répercussions positives	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Répercussions négatives	Par intervenant	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

C. Répercussions qualitatives

Courte liste des impacts qualitatifs (positifs et négatifs) par partie prenante.

- Gouvernement :** Une meilleure coordination en vertu d'un régime de réglementation global (proposé dans le cadre du *Règlement sur les activités d'aquaculture*), par opposition à la gestion actuelle assurée par différents organismes de réglementation, assurerait une gestion intégrée et efficace des risques.

*Énoncé des coûts-avantages (suite)***C. Répercussions qualitatives (suite)**

2. **Industrie** : a) Un régime de gestion des risques plus intégré, en vertu du *Règlement sur les activités d'aquaculture*, permettrait d'accroître la confiance du public envers les produits aquacoles et la capacité du gouvernement à bien gérer l'industrie de l'aquaculture. b) Un avantage indirect pour l'industrie est qu'elle n'aura pas à payer les frais juridiques en cas de poursuite intentée à la suite d'une violation des articles 35 ou 36 de la *Loi sur les pêches*. Selon le niveau des pénalités imposées et la fréquence des violations, ceci pourrait permettre à l'industrie de réaliser des économies de coûts substantielles.

3. **Consommateurs** : Un régime de gestion des risques mieux coordonné, en vertu du *Règlement sur les activités d'aquaculture*, permettrait d'accroître le niveau de confiance des consommateurs à l'égard des produits aquacoles. Comme les coûts associés à l'établissement de rapports sont de faible importance pour l'industrie de l'aquaculture, le régime de réglementation proposé ne donnerait vraisemblablement pas lieu à une augmentation notable des prix à la consommation.

Remarque (1) : Les calculs indiqués dans le tableau ci-dessus sont tirés directement du Calculateur des coûts de la réglementation.

Remarque (2) : Les coûts d'établissement des rapports annuels de l'industrie sont fondés sur le nombre d'installations aquacoles (1 927) plutôt que sur le nombre d'entreprises aquacoles (472). Le nombre d'installations constitue la variable la plus pertinente dans le calcul des coûts, car le règlement proposé vise les installations.

^a La « valeur actualisée (VA) totale » est calculée sur 10 ans selon la formule suivante : $VA = \sum_{t=1}^{10} \frac{C_t}{(1+r)^t}$ où C_t représente le coût durant l'année t et r_t le taux d'escompte (7 %). On additionne ensuite les VA annuelles pour obtenir la VA totale.

^b La « moyenne annuelle » est calculée selon la formule suivante (tirée du document du Conseil du Trésor intitulé *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*) : Moyenne annuelle = $[VA * r] / [1 - (1+r)^{-10}]$.

^c Pour l'instant, Pêches et Océans Canada ne possède pas les données nécessaires pour prévoir les changements au sein de l'industrie de l'aquaculture. C'est donc par prudence qu'il indique que les coûts demeureront les mêmes. Ces estimations seront révisées au besoin, en fonction des commentaires obtenus lors de la période de publication préalable.

“One-for-One” Rule

Element A of the “One-for-One” Rule applies to this regulatory proposal as it imposes new administrative burden costs on business and Element B of the “One-for-One” Rule applies as the regulatory proposal is an entirely new regulation that imposes new administrative burden costs on business.

As described in the “Benefits and costs” section, the increase in administrative costs is linked to the reporting and notification requirements introduced under the proposed Regulations. The annualized average (AV) of administrative costs increase is estimated at \$409,513 for all businesses. It represents an annualized average of \$868 per business, assuming the 1 927 facilities are equally distributed across the 472 businesses (i.e. an average of $1\ 927/472 = 4.08$ facilities per business). During consultation processes, industry and provincial partners were informed that this initiative would have low incremental cost and administrative burden.

Small business lens

Statistics Canada business classification categories (i.e. small, medium, large) are based on the number of employees and annual gross revenues. Based on these classifications, most aquaculture businesses in Canada, 465 out of 472 businesses, are either micro businesses (i.e. fewer than five employees or under \$30,000 in annual gross revenues) or small businesses (i.e. fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues).

The Statistics Canada business classification categories correlate with the types of aquaculture operations: finfish facilities are generally owned by large businesses, whereas shellfish and freshwater facilities are mainly owned by micro and small businesses.

Fisheries and Oceans Canada has designed the proposed Regulations to minimize disproportionate incremental cost on small businesses. The small business lens does not apply to this regulatory proposal as the incremental cost to businesses is lower than \$1,000,000 annually and the cost per small business is estimated to be lower than \$1,000 annually.

The main cost to industry is the annual reporting activity under section 12 of the proposed Regulations, which requires an annual report for each facility. The annual report has 16 sections, 8 of which can apply to micro and small businesses (i.e. shellfish and

Règle du « un pour un »

L'élément A de la règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition réglementaire puisqu'il impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises; l'élément B s'applique puisque la proposition réglementaire est un tout nouveau règlement qui impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Comme il est décrit dans la section « Coûts et avantages », l'augmentation des coûts administratifs est liée aux exigences d'établissement de rapports et de signalement découlant du règlement proposé. La moyenne annuelle de l'augmentation des coûts administratifs est estimée à 409 513 \$ pour l'ensemble des entreprises. Cela représente une moyenne annuelle de 868 \$ par entreprise en supposant que les 1 927 installations sont réparties uniformément parmi les 472 entreprises (c'est-à-dire une moyenne de $1\ 927/472 = 4,08$ installations par entreprise). Lors des consultations, l'industrie et les partenaires provinciaux ont été informés que cette initiative engendrerait des coûts supplémentaires peu élevés et un faible fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

Les catégories de classifications des entreprises de Statistique Canada (c'est-à-dire petite, moyenne et grande) sont fondées sur le nombre d'employés et les revenus annuels bruts. Selon ces classifications, la plupart des entreprises aquacoles du Canada (465 sur 472) sont soit des microentreprises (comptant moins de cinq employés ou générant des recettes annuelles brutes inférieures à 30 000 \$) ou des petites entreprises (comptant moins de 100 employés ou générant des recettes annuelles brutes entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$).

Ces catégories se reflètent dans les types d'opérations aquacoles : les installations piscicoles appartiennent habituellement à d'importantes entreprises, tandis que les installations d'élevage de mollusques et de crustacés et les installations d'élevage en eau douce appartiennent principalement à des microentreprises ou à des petites entreprises.

Pêches et Océans Canada a conçu le règlement proposé dans l'optique de minimiser les coûts supplémentaires disproportionnés que devraient assumer les petites entreprises par rapport aux entreprises plus importantes. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition réglementaire, car le coût supplémentaire pour les entreprises est inférieur à 1 000 000 \$ par année, et que le coût par petite entreprise est estimé à moins de 1 000 \$ par année.

Pour l'industrie, c'est l'obligation, en vertu de l'article 12 du Règlement, d'établir des rapports annuels pour chaque installation proposée qui coûtera le plus cher. Le rapport annuel comporte 16 sections, dont 8 peuvent s'appliquer aux microentreprises et aux

freshwater aquaculture facilities) depending on the types of activities undertaken in any given year by these facilities. It is therefore assumed that the administrative burden on micro and small businesses to complete the annual report would be half that of a large business (i.e. finfish aquaculture facility).

Using the Regulatory Cost Calculator and assuming that the 1 592 small facilities are equally distributed across the 465 small businesses (i.e. an average of $1\,592/465 = 3.42$ facilities per small business), the cost for the small business group to complete the annual report is estimated to be \$820 per small business (at a rate of \$240 per facility).

Taking the above assumptions into consideration, it is estimated that the proposed Regulations would not result in any disproportionate burden to small businesses.

Rationale

Given that section 36 of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances unless authorized by regulations, no non-regulatory options were considered. However, Fisheries and Oceans Canada identified three regulatory design options that would provide for the protection of fish and fish habitat: (1) the use of permits to authorize and regulate aquaculture activities; (2) the use of maximum limits for deleterious substance deposits included in regulations; and (3) the authorization of prescribed aquaculture activities within regulations when regulatory conditions are met.

After analysis of potential design options for the proposed Regulations and within the authority of sections 35 and 36 of the Act, Fisheries and Oceans Canada concluded that the most appropriate option would be option (3): to prescribe and authorize aquaculture activities in regulations under subsections 35(3) and 36(5.2) of the *Fisheries Act* when activities are conducted in conformity with regulatory conditions. This design would facilitate compliance by businesses while imposing a lower additional administrative burden compared to the two other options.

The proposed regulatory option was selected based on a number of factors. First, it would rely on existing regulatory mechanisms and provide for the protection of fisheries at the lowest costs to all parties. It would allow for improved integration of the *Fisheries Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Food and Drugs Act*, and the *Pest Control Products Act*, and minimize duplication with established provincial regulatory regimes. The proposed Regulations would also support Fisheries and Oceans Canada's objectives to support sustainable fisheries and aquaculture through the presence of an effective, efficient and transparent regulatory regime that builds public confidence in the management of the sector. Furthermore, the proposed Regulations would contribute to the long-term financial viability of the aquaculture industry by enabling integrated risk management and fish health management practices.

The proposed Regulations have been designed to provide greater certainty for aquaculturists on regulatory requirements related to sections 35 and 36 of the *Fisheries Act*. The Regulations would allow for

- efficiencies within government and transparency in the management of the aquaculture sector;
- low additional administrative burden on small business; and

petites entreprises (c'est-à-dire les installations d'élevage de mollusques et de crustacés et les installations d'élevage en eau douce), en fonction des types d'activités entreprises par ces installations au cours d'une année. Par conséquent, le fardeau administratif que représente la rédaction des rapports annuels pour les microentreprises et les petites entreprises serait deux fois moins lourd qu'il ne le serait pour les entreprises plus importantes (c'est-à-dire une installation piscicole).

Selon le Calculateur des coûts de la réglementation et en présumant que les 1 592 petites installations sont réparties également parmi les 465 petites entreprises (c'est-à-dire une moyenne de $1\,592/465 = 3,42$ installations par petite entreprise), le coût que devront assumer les petites entreprises pour remplir le rapport annuel est estimé à 820 \$ par petite entreprise (soit 240 \$ par installation).

En tenant compte de l'hypothèse précédente, on estime que les petites entreprises n'auraient pas à supporter un fardeau disproportionné.

Justification

Puisque l'article 36 de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives sauf s'il est autorisé de le faire en vertu des règlements connexes, aucune option non réglementaire n'a été envisagée. Toutefois, Pêches et Océans Canada a déterminé trois options de conception réglementaires qui permettraient de protéger le poisson et son habitat : (1) l'utilisation de permis pour autoriser et réglementer les activités aquacoles, (2) l'ajout de limites maximales d'immersions ou de rejets de substances nocives indiquées dans le règlement et (3) l'autorisation des activités aquacoles définies dans le règlement lorsque les conditions réglementaires sont respectées.

Après l'analyse de ces options, et en vertu des articles 35 et 36 de la Loi, Pêches et Océans Canada a conclu que l'option 3 serait la plus appropriée, c'est-à-dire définir les activités aquacoles visées par le règlement en vertu des paragraphes 35(3) et 36(5.2) de la *Loi sur les pêches* et autoriser ces activités lorsqu'elles sont menées conformément aux conditions réglementaires. Cette option aiderait les entreprises à se conformer tout en imposant un fardeau administratif supplémentaire inférieur à celui qu'auraient imposé les deux autres options.

Elle a en outre été retenue en fonction d'un certain nombre de facteurs. D'abord, elle serait fondée sur des mécanismes réglementaires existants et assurerait la protection des pêches au plus bas prix pour l'ensemble des parties. Elle permettrait d'améliorer l'intégration de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et minimiserait le chevauchement avec les régimes de réglementation provinciaux en place. Le règlement proposé appuierait également l'objectif de Pêches et Océans Canada, soit la promotion des pêches et de l'aquaculture durables par la création d'un régime réglementaire efficace, efficient et transparent qui accroît la confiance du public à l'égard de la gestion de ce secteur. De plus, il contribuerait à la viabilité financière à long terme de l'industrie aquacole du fait de la gestion intégrée du risque et de l'adoption de saines pratiques en matière de gestion de la santé du poisson.

Le règlement proposé vise à réduire l'incertitude des aquaculteurs quant aux exigences réglementaires liées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*. Il permettrait en outre :

- au gouvernement de réaliser des économies et d'assurer une gestion transparente du secteur de l'aquaculture;
- aux petites entreprises de se conformer sans pourtant devoir supporter un lourd fardeau administratif;

- cost-effectiveness, with no anticipated financial cost to Canadian consumers.
- aux consommateurs canadiens de continuer d'acheter les produits aquacoles sans voir d'augmentation des prix et aux entreprises d'être rentables.

Implementation, enforcement and service standards

To improve integration between federal departments and their respective legislative responsibilities, and to increase transparency in the management of the sector, a federal interdepartmental memorandum of understanding involving Fisheries and Oceans Canada, Health Canada, and Environment Canada is being developed. This agreement would identify clear operational roles and responsibilities for these federal departments related to science review and oversight, information sharing, and compliance and enforcement activities. To ensure that the proposed Regulations and associated *Aquaculture Monitoring Standard*¹ evolve as new technologies and new scientific information become available, the commitment includes provisions for an executive committee that may establish special working groups to lead implementation activities. The memorandum also contains a provision to establish a two- to three-year science-based research and advisory process to support implementation of the proposed Regulations and other initiatives under section 36 of the *Fisheries Act*. The results of this process would be used to inform cost-effective, risk-based post-deposit monitoring and remedial actions, with respect to drugs and pest control products, for future incorporation into the proposed Regulations.

The proposed regulatory option takes into consideration already existing federal and provincial policies and regimes. Federal agencies would continue to lead in compliance and enforcement activities in relation to those aspects already within their legislative purview. For example, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency would continue to be responsible for regulating pest control products and enforcing pest control product conditions of registration or authorization. With the proposed Regulations, existing agreements between federal and provincial agencies regarding aquaculture remain in place. Provincial aquaculture regulators are also expected to play a key role in supporting the implementation of the proposed Regulations through their existing programs and tools. For example, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador already have requirements and practices in place regarding integrated fish health and pest management, mitigation and performance standards for sediment effects arising from the deposition of biochemical oxygen demanding matter, and information requirements for new farm sites. However, Fisheries and Oceans Canada would have new responsibilities for collecting/collating data reported and ensuring that the reports received are in accordance with standards and regulatory requirements.

The report to the fishery officer of unusual fish morbidity or mortality would also be communicated to the Pest Management Regulatory Agency in situations where the tissue sample results indicate that a pest control product may have contributed to the unusual mortality. The Minister of Health, under the *Pest Control Products Act*, has the authority to undertake a variety of actions ranging from further investigation and monitoring to cancellation of the pest control product's registration or authorization. Actions taken would be linked to the severity of impact to fish populations.

¹ www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/standard-norme-eng.htm

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour assurer un meilleur arrimage entre les ministères fédéraux et leurs responsabilités législatives respectives, et pour accroître la transparence liée à la gestion du secteur, on élabore actuellement un protocole d'entente interministériel que signeront Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada. Cette entente établira clairement les rôles et les responsabilités opérationnels de ces ministères fédéraux en ce qui concerne les examens et la surveillance scientifiques, le partage de renseignements et les activités de conformité et d'application de la loi. Afin que le règlement proposé et la *Norme relative à la surveillance de l'aquaculture*¹ évoluent au rythme des nouvelles technologies et en fonction des données scientifiques disponibles, le protocole d'entente prévoit la mise en place d'un comité exécutif, dont le mandat pourrait être d'établir des groupes de travail spéciaux responsables de diriger diverses activités de mise en œuvre. Il contient également des dispositions concernant l'établissement d'un processus consultatif et de recherche axé sur les sciences et échelonné sur une période de deux à trois ans, à l'appui de l'entrée en vigueur du règlement proposé et d'autres initiatives menées en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. En ce qui concerne les médicaments et les produits antiparasitaires, les résultats d'un tel processus étayeraient les mesures de surveillance et d'atténuation rentables, axées sur le risque et postérieures aux immersions ou rejets, qui pourraient ultimement être intégrées au règlement proposé.

L'option réglementaire proposée tient compte des politiques et des régimes fédéraux et provinciaux existants. Les organismes fédéraux continueraient de diriger les activités de conformité et d'application de la loi liées aux aspects qui relèvent déjà de leur compétence. Par exemple, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada continuerait d'être responsable de la réglementation des produits antiparasitaires et de l'imposition des conditions associées à l'enregistrement ou à l'autorisation des produits antiparasitaires. De plus, le règlement proposé fait en sorte que les ententes relatives à l'aquaculture conclues entre les organismes fédéraux et provinciaux demeurent en vigueur. On s'attend également à ce que les organismes provinciaux de réglementation de l'aquaculture jouent un rôle clé en appuyant la mise en œuvre du règlement proposé grâce aux outils et aux programmes en place. Par exemple, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont déjà des exigences et des pratiques concernant la gestion intégrée de la santé du poisson et de la lutte antiparasitaire, des normes d'atténuation et de rendement liées aux effets de sédiments découlant du dépôt de la matière exerçant une demande biochimique en oxygène et des exigences en matière de renseignements pour les nouveaux sites d'élevage. Toutefois, Pêches et Océans Canada aurait de nouvelles responsabilités liées à la collecte et au rassemblement des données transmises. Il devrait également s'assurer que les rapports reçus sont conformes aux normes et aux exigences réglementaires.

Le rapport de l'agent des pêches sur la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts sera également communiqué à l'ARLA dans les cas où les résultats de l'échantillon de tissu indiquent qu'un produit antiparasitaire pourrait avoir contribué à la mortalité inhabituelle. Le ministre de la Santé, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, a le pouvoir d'entreprendre une série d'actions allant de complément d'enquête et de surveillance à l'annulation de l'enregistrement ou de l'autorisation du produit antiparasitaire. Les mesures prises seraient liées à la gravité de l'impact sur les populations de poissons.

¹ www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/standard-norme-fra.htm

For drugs, the power exists under the *Food and Drugs Act* to cancel the identification number of drugs. Cancellation results in the sale of the drug being prohibited which, in turn, results in the deposit of the drug not being authorized under the proposed Regulations.

Fisheries and Oceans Canada will develop communications material and will meet with interested regulators and stakeholders to further explain the intent and implementation aspects of the proposed Regulations prior to the final publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

To support consistency in application and implementation of the proposed Regulations, a guidance document would be developed. This document would be made publicly available through posting on the Fisheries and Oceans Canada Web site and would clearly explain the requirements and expectations for aquaculture facility owners/operators. As well, it would describe in clear terms the roles and requirements for all aquaculture regulators under the proposed Regulations.

Achieving compliance involves the assessment of risks and identification of compliance issues, compliance encouragement, promotion and inspection, and investigations. Fisheries and Oceans Canada's enforcement tools under the *Fisheries Act* include education, warnings, compliance orders, and prosecutions with fines of up to \$2,000,000, imprisonment of up to three years, or both in the case of an individual (clause 40(2)(a)(i)(B) of the *Fisheries Act*); fines are higher when a corporation is found guilty of violating section 36 of the *Fisheries Act*. For compliance matters related to the use of pesticides, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency is responsible for *Pest Control Products Act* enforcement activities. Their enforcement response tools under the *Pest Control Products Act* include education, warnings, product detention, and depending on the situation of non-compliance and the enforcement approach taken, maximum prison terms from six months to three years and maximum fines from \$200,000 to \$1,000,000.

Performance measurement and evaluation

Although promulgation of the proposed Regulations would not require a performance measurement and evaluation plan, Fisheries and Oceans Canada intends to conduct a performance review after five years of the coming into force of the proposed Regulations.

Contact

Ed Porter
Manager
Aquaculture Policy and Regulatory Initiatives
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, Room 8N187
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-993-8607
Email: FPPTR-RTPPP@dfo-mpo.gc.ca

En ce qui concerne les médicaments, le pouvoir existe déjà en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour annuler le numéro d'identification des médicaments. Une annulation entraîne l'interdiction de vente du médicament qui en conséquence n'autorisera pas l'immersion de ces médicaments dans le cadre du règlement proposé.

Le Ministère élaborera des documents de communication et rencontrera les intervenants et les organismes de réglementation intéressés pour leur expliquer plus en profondeur l'objectif et les détails de la mise en œuvre du règlement proposé, avant la publication définitive de ce dernier dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour garantir l'application et la mise en œuvre uniformes du règlement proposé, un document d'orientation serait élaboré. Ce document serait rendu public sur le site Web de Pêches et Océans Canada; il expliquerait en détail les exigences que devront respecter les propriétaires ou les exploitants d'installations aquacoles de même que ce qui est attendu d'eux. De plus, il décrirait en termes clairs les rôles que devraient assumer les organismes de réglementation de l'aquaculture et les exigences qu'ils devraient respecter en vertu du règlement proposé.

Assurer la conformité au Règlement exige l'évaluation des risques et le recensement des problèmes liés à la conformité, la promotion de la conformité, des inspections et des enquêtes. En vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada aura à sa disposition divers moyens pour veiller à l'application du Règlement : la conscientisation, les avertissements, des ordonnances exécutoires et des poursuites entraînant des amendes pouvant atteindre 2 millions de dollars, des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou les deux (amende et emprisonnement) dans le cas d'une personne [division 40(2)(a)(i)(B) de la *Loi sur les pêches*]; les amendes sont plus élevées lorsqu'une société est reconnue coupable d'avoir enfreint l'article 36 de la *Loi sur les pêches*. En ce qui concerne la conformité liée à l'utilisation de pesticides, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada est responsable des activités d'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les outils d'application des règlements de l'Agence relatifs à la loi incluent la conscientisation, les avertissements, la saisie de produits, et, selon les particularités de la situation de non-conformité et la mesure d'application employée, des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et des amendes pouvant atteindre de 200 000 \$ à 1 000 000 \$.

Mesures de rendement et évaluation

Bien que l'adoption du règlement proposé ne nécessite pas l'élaboration d'un plan de mesure et d'évaluation du rendement, Pêches et Océans Canada a l'intention d'effectuer un examen du rendement cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Personne-ressource

Ed Porter
Gestionnaire
Politique d'aquaculture et initiatives réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, pièce 8N187
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-993-8607
Courriel : FPPTR-RTPPP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 35(3)^a and 36(5.2)^b of the *Fisheries Act*^c, proposes to make the annexed *Aquaculture Activities Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ed Porter, Manager, Aquaculture Policy and Regulatory Initiatives, Department of Fisheries and Oceans, Room 8N187, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-993-8607; email: fpptr-rtppp@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, July 23, 2014

GAIL SHEA
Minister of Fisheries and Oceans

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 35(3)^a et 36(5.2)^b de la *Loi sur les pêches*^c, se propose de prendre le *Règlement sur les activités d'aquaculture*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ed Porter, gestionnaire, Politique d'aquaculture et initiatives réglementaires, ministère des Pêches et des Océans, pièce 8N187, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télé. : 613-993-8607; courriel : fpptr-rtppp@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 23 juillet 2014

La ministre des Pêches et des Océans
GAIL SHEA

AQUACULTURE ACTIVITIES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“aquaculture” « aquaculture »	“aquaculture” means the cultivation of fish.
“aquaculture licence” « permis d'aquaculture »	“aquaculture licence” means any of the following: (a) a lease or licence issued or granted by the Minister under section 7 or 58 of the Act, or its regulations, for the purpose of aquaculture; (b) a lease granted by the government of a province under subsection 59(1) of the Act for the cultivation of oysters; (c) a provincial licence or authorization for the operation of an aquaculture facility.
“biochemical oxygen demanding matter” « matière exerçant une demande biochimique en oxygène »	“biochemical oxygen demanding matter” means any organic matter that contributes to the consumption of oxygen that is dissolved in water or sediment.
“Monitoring Standard” « Norme »	“Monitoring Standard” means the <i>Aquaculture Monitoring Standard</i> , as amended from time to time, that is produced by the Minister and maintained on the Department of Fisheries and Oceans website.
“soft bottom” « fond meuble »	“soft bottom” means, in relation to a body of water, a bottom or floor that consists of loose particles such as clay, mud, marl, sand, pebbles, gravel, shells or small stones.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'AQUACULTURE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aquaculture » Élevage du poisson.	Définitions « aquaculture » “aquaculture”
« fond meuble » S'agissant d'un cours d'eau, fond composé de particules non agrégées telles que l'argile, la boue, la marne, le sable, les galets, le gravier, les coquillages ou les petites pierres.	« fond meuble » “soft bottom”
« Loi » La <i>Loi sur les pêches</i> .	« Loi » “Act”
« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » Matière organique qui contribue à la consommation d'oxygène dissous dans l'eau ou des sédiments.	« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » “biochemical oxygen demanding matter”
« Norme » La <i>Norme relative à la surveillance de l'aquaculture</i> établie par le ministre et affichée sur le site Web du ministère des Pêches et des Océans, avec ses modifications successives.	« Norme » “Monitoring Standard”
« permis d'aquaculture » S'entend :	« permis d'aquaculture » “aquaculture licence”
a) d'un bail, d'une licence ou d'un permis octroyé par le ministre en vertu des articles 7 ou 58 de la Loi ou de ses règlements à des fins d'aquaculture;	
b) d'un bail consenti par le gouvernement d'une province en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi à des fins d'ostréiculture;	
c) d'un permis ou d'une autorisation provinciale permettant l'exploitation d'une installation d'aquaculture.	

^a S.C. 2012, c. 19, s. 142(4)

^b S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)

^c R.S., c. F-14

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 142(4)

^b L.C. 2012, ch. 19, par. 143(2)

^c L.R., ch. F-14

DELETERIOUS SUBSTANCES

Specified substances

2. For the purpose of paragraph 36(4)(c) of the Act, the following classes of substances deposited in the operation of an aquaculture facility are specified to be deleterious substances:

- (a) drugs whose sale is permitted or otherwise authorized, or whose importation is not prohibited, under the *Food and Drugs Act*;
- (b) pest control products that are registered, or whose use is authorized, under the *Pest Control Products Act*; and
- (c) biochemical oxygen demanding matter.

CONDITIONS

Conditions applicable to deposits

3. An owner or operator of an aquaculture facility may, subject to the conditions set out in sections 4 to 10, deposit a deleterious substance specified in section 2 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

Aquaculture facility

4. The deleterious substance must be deposited in the operation of the aquaculture facility, and the facility must be operated under an aquaculture licence.

Drugs

- 5.** In the case of a deposit of a drug,
- (a) if by or under an Act of Parliament the drug may only be sold under a prescription, it must be prescribed by a person who is authorized to practise veterinary medicine
 - (i) under the laws of the province in which the aquaculture facility is located, or
 - (ii) under the laws of any province, if the aquaculture facility is not located in a province;
 - (b) the owner or operator of the aquaculture facility must take measures to minimize the risk of an accidental deposit of the drug; and
 - (c) if the drug is deposited to control a pest as defined in the *Pest Control Products Act*, the owner or operator must consider whether there are alternatives to such a deposit and make a record of that consideration.

Pest control products

6. In the case of a deposit of a pest control product,

- (a) if the pest control product is registered, it must be used in compliance with any conditions specified under the *Pest Control Products Act*, including any conditions relating to the place where it may be used and the quantity and concentration that may be used;
- (b) if the pest control product is not registered, it must be authorized to be used by the owner or operator of the aquaculture facility under subsection 21(5) or 41(1) of the *Pest Control Products Act* or have been exempted from registration by a regulation made under paragraph 67(1)(z.4) of that Act; and
- (c) if the pest control product is deposited to control a pest as defined in the *Pest Control Products Act*, the owner or operator must consider whether

SUBSTANCES NOCIVES

Substances nocives précisées

2. Pour l'application de l'alinéa 36(4)c) de la Loi, sont des substances nocives les substances appartenant aux catégories ci-après et qui sont immergées ou rejetées dans le cadre de l'exploitation d'une installation d'aquaculture :

- a) les drogues dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou dont l'importation n'est pas interdite sous le régime de cette loi;
- b) les produits antiparasitaires qui sont homologués ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- c) toute matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

CONDITIONS

3. Sous réserve des conditions prévues aux articles 4 à 10, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'aquaculture peut immerger ou rejeter l'une des substances nocives précisées à l'article 2 dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

Conditions applicables à l'immersion ou au rejet

4. La substance nocive est immergée ou rejetée dans le cadre de l'exploitation de l'installation d'aquaculture, laquelle est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture.

Installation d'aquaculture

5. S'agissant de l'immersion ou du rejet d'une drogue :

Drogues

- a) si, en application d'une loi fédérale, elle ne peut être vendue que sur ordonnance, la drogue est prescrite par une personne dûment autorisée à pratiquer la médecine vétérinaire :
 - (i) soit selon les lois de la province où se situe l'installation d'aquaculture,
 - (ii) soit selon les lois de toute province, si l'installation n'est pas située dans une province;
- b) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture prend des mesures pour minimiser le risque de rejet ou d'immersion accidentel;
- c) si la drogue est immergée ou rejetée afin de lutter contre un parasite au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le propriétaire ou l'exploitant tient compte des solutions de rechange à l'immersion ou au rejet et consigne le fait d'en avoir tenu compte.

6. S'agissant de l'immersion ou du rejet d'un produit antiparasitaire :

Produits antiparasitaires

- a) si le produit est homologué, il est utilisé conformément aux conditions précisées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, notamment celles relatives au lieu, à la quantité et à la concentration;
- b) si le produit n'est pas homologué, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture est autorisé à l'utiliser aux termes des paragraphes 21(5) ou 41(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou le produit est soustrait à l'homologation par règlement pris en vertu de l'alinéa 67(1)z.4) de cette loi;
- c) si le produit est immergé ou rejeté afin de lutter contre un parasite au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le propriétaire ou l'exploitant tient compte des solutions de rechange à

Measures to reduce detriment	<p>there are alternatives to such a deposit and make a record of that consideration.</p>	<p>l'immersion ou au rejet et consigne le fait d'en avoir tenu compte.</p>	Nuisance
	<p>7. (1) The owner or operator of the aquaculture facility must, in depositing the deleterious substance, take reasonable measures to minimize detriment to fish — other than fish that pose a risk of harm to fish cultivated in the facility or to equipment used in the operation of the facility — and fish habitat, having regard to</p> <p>(a) the cost and effectiveness of the available measures;</p> <p>(b) the degree and nature of the detriment that may result from the deposit; and</p> <p>(c) the physical characteristics of the facility and the type of aquaculture that is engaged in.</p>	<p>7. (1) Lors du rejet ou de l'immersion de la substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture prend des mesures raisonnables pour minimiser toute nuisance aux poissons — autres que ceux constituant un risque de dommages soit aux poissons qui sont élevés dans l'installation, soit à l'équipement utilisé pour l'exploitation de l'installation — et à l'habitat du poisson, compte tenu :</p> <p>a) du coût et de l'efficacité des mesures disponibles;</p> <p>b) du degré ou de la nature de la nuisance pouvant résulter du rejet ou de l'immersion;</p> <p>c) des caractéristiques physiques de l'installation et du type d'aquaculture pratiquée.</p>	
Biomass production greater than 2.5 t	<p>(2) In the case of an aquaculture facility that is operated under an aquaculture licence that permits a biomass production of more than 2.5 t, the owner or operator must take reasonable measures to minimize the deposit of fish feces, unconsumed feed or organic matter resulting from biofouling control, having regard to the factors set out in paragraphs (1)(a) to (c).</p>	<p>(2) Dans le cas de l'exploitation d'une installation d'aquaculture dont le permis d'aquaculture autorise une production de biomasse de plus de 2,5 t, le propriétaire ou l'exploitant prend des mesures raisonnables pour minimiser l'immersion ou le rejet de fèces de poissons, d'aliments non consommés ou de matières organiques résultant de la lutte contre les bio-salissures, compte tenu des facteurs visés aux alinéas (1)a) à c).</p>	Production de biomasse de plus de 2,5 t
Soft bottom in tidal waters	<p>8. In the case of an aquaculture facility that cultivates finfish and is located over a soft bottom in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the owner or operator of the facility</p> <p>(a) must take samples of the substrate in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard and determine the oxic state of the samples in accordance with that Standard by measuring the concentration of free sulfide;</p> <p>(b) must take additional samples of the substrate, in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard, within 90 days after the day on which the samples referred to in paragraph (a) are taken if</p> <p>(i) in the case of a facility located in tidal waters in or adjacent to Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the mean concentration of free sulfide as calculated at the four locations specified in the Monitoring Standard exceeds 3000 µM, and</p> <p>(ii) in the case of a facility located in tidal waters in or adjacent to British Columbia, the mean concentration of free sulfide as calculated at 30 m and 125 m from the structure that contains the cultivated fish exceeds 1300 µM and 700 µM, respectively; and</p> <p>(c) must not restock the facility if the concentrations of free sulfide as measured in accordance with paragraph (a) exceed the applicable concentration limit.</p>	<p>8. Dans le cas d'une installation d'aquaculture destinée à l'élevage de poissons à nageoires située au-dessus d'un fond meuble dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ou celles adjacentes à ces provinces :</p> <p>a) le propriétaire ou l'exploitant prélève des échantillons du substrat aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme et établit leur état oxiqne conformément à celle-ci en mesurant la concentration de sulfure libre;</p> <p>b) le propriétaire ou l'exploitant prélève des échantillons supplémentaires du substrat aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme, et ce, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échantillonnage visé à l'alinéa a) si :</p> <p>(i) dans le cas d'une installation située dans les eaux à marée du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ou celles adjacentes à ces provinces, la concentration moyenne de sulfure libre calculée dans les quatre emplacements précisés dans la Norme dépasse 3 000 µM,</p> <p>(ii) dans le cas d'une installation située dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique ou celles adjacentes à cette province, la concentration moyenne de sulfure libre calculée à 30 m et à 125 m de la structure contenant le poisson d'élevage dépasse, respectivement, 1 300 et 700 µM;</p> <p>c) le propriétaire ou l'exploitant ne peut réempoisonner l'installation si les concentrations de sulfure libre mesurées conformément à l'alinéa a) dépassent les limites de concentration applicables.</p>	Fond meuble dans les eaux à marée

Unusual fish morbidity or mortality

9. If unusual fish morbidity or mortality outside the aquaculture facility is observed from any part of the facility within 96 hours after the deposit of any drug or pest control product referred to in paragraph 2(a) or (b), the owner or operator of the facility must

- (a) notify a fishery officer within 24 hours;
- (b) record the following information:
 - (i) the geographic coordinates of the fish observed,
 - (ii) the estimated number and, if known, species of the fish observed, and
 - (iii) the product name of the drug or pest control product deposited and the date of the deposit;
- (c) obtain, in the manner and at the times and locations specified in the Monitoring Standard,
 - (i) tissue samples of the affected fish,
 - (ii) water samples, and
 - (iii) substrate sediment samples;
- (d) send the samples for an analysis of the presence of chemotherapeutants to a laboratory that is accredited by the Standards Council of Canada or by any other national accreditation organization that is a member of the International Laboratory Accreditation Cooperation; and
- (e) cease depositing the drug or pest control product until the results of the tissue sample analysis of the affected fish have been provided to the Minister.

Annual report

10. The owner or operator of the aquaculture facility must submit an annual report to the Minister in accordance with section 12.

SECTION 35 OF THE ACT

Prescribed works, undertakings, activities and conditions

11. For the purposes of paragraph 35(2)(a) of the Act,

- (a) the following works, undertakings or activities are prescribed:
 - (i) the installation, operation, maintenance or removal of an aquaculture facility, and
 - (ii) measures to control biofouling or the presence of fish pathogens or pests in the aquaculture facility; and
- (b) the following conditions are prescribed for the carrying on of those works, undertakings or activities:
 - (i) the aquaculture facility is operated under an aquaculture licence,
 - (ii) the owner or operator of the facility takes reasonable measures to minimize detriment to fish — other than fish that pose a risk of harm to fish cultivated in the facility — and fish habitat, having regard to the factors set out in paragraphs 7(1)(a) to (c), and
 - (iii) the owner or operator submits an annual report to the Minister in accordance with section 12.

9. Si, à partir de toute partie de l'installation, la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts est constatée à l'extérieur de l'installation d'aquaculture dans les quatre-vingt-seize heures suivant le rejet ou l'immersion de toute drogue ou de tout produit antiparasitaire visé à l'alinéa 2a) ou b) :

- a) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation en avise un agent des pêches dans les vingt-quatre heures;
- b) il consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les coordonnées géographiques des poissons observés,
 - (ii) les espèces, si elles sont connues, et le nombre estimatif de poissons observés,
 - (iii) le nom commercial de la drogue ou du produit antiparasitaire immergé ou rejeté et la date de l'immersion ou du rejet;
- c) il obtient, aux moments et aux emplacements ainsi que de la manière précisés dans la Norme :
 - (i) des échantillons de tissu de poissons touchés,
 - (ii) des échantillons d'eau,
 - (iii) des échantillons de sédiments du substrat;
- d) il les fait parvenir à un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, pour analyser la présence d'agents chimiothérapeutiques;
- e) il cesse d'immerger ou de rejeter la drogue ou le produit antiparasitaire jusqu'à ce que les résultats de l'analyse des échantillons de tissu de poissons touchés soient fournis au ministre.

Présence inhabituelle de poissons morbides ou morts

10. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture transmet au ministre un rapport annuel conformément à l'article 12.

Rapport annuel

ARTICLE 35 DE LA LOI

11. Pour l'application de l'alinéa 35(2)a) de la Loi :

- a) sont visés les ouvrages, entreprises ou activités suivants :
 - (i) l'aménagement, l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation d'aquaculture,
 - (ii) les mesures à prendre pour contrôler les biosalissures ou la présence d'agents pathogènes et de parasites du poisson dans l'installation d'aquaculture;
- b) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions suivantes :
 - (i) l'installation d'aquaculture est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture,
 - (ii) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'aquaculture prend des mesures raisonnables pour minimiser toute nuisance aux poissons — autres que ceux constituant un risque de dommages aux poissons qui sont élevés dans l'installation — et à l'habitat du poisson, compte tenu des facteurs visés aux alinéas 7(1)a) à c),

Ouvrages, entreprises, activités visés et conditions

(iii) il présente au ministre un rapport annuel conformément à l'article 12.

REPORT

Annual report

12. (1) An annual report must be submitted in a form acceptable to the Minister and contain the following information in respect of the operations of the aquaculture facility during the calendar year:

(a) for each deposit of a drug or pest control product during the year,

(i) the product name of the drug or pest control product or the common chemical names of its active ingredients,

(ii) the purpose of the deposit,

(iii) the date, quantity and geographic coordinates of the deposit, and

(iv) the record of consideration of alternatives referred to in paragraph 5(c) or 6(c);

(b) a description of any measures taken under paragraph 5(b) or section 7;

(c) in the case of a facility referred to in section 8, the concentrations of free sulfide referred to in that section;

(d) if a fishery officer was notified of unusual fish morbidity or mortality in accordance with paragraph 9(a),

(i) the information recorded under paragraph 9(b), and

(ii) the results of the tissue, water and substrate sediment analysis referred to in paragraph 9(d); and

(e) in the case of a marine aquaculture facility that cultivates finfish and either commences operations on or after the day on which these Regulations come into force or has been permitted, during the five years before the day on which the report is submitted, to increase the maximum quantity of fish cultivated by more than 10%,

(i) the predicted contours of the footprint of the biochemical oxygen demanding matter deposited by the facility,

(ii) underwater surveys of the waters surrounding the facility that identify macrofauna and macrophytes,

(iii) the bathymetry of the seabed surrounding the facility, and

(iv) in the case of a facility located over a soft bottom, the information that is specified in the Monitoring Standard concerning the composition of the seabed.

Due date of report

(2) An annual report must be submitted to the Minister on or before April 1 of the year following the year that is the object of the report.

Information prior to coming into force

(3) For greater certainty, an owner or operator of an aquaculture facility is not required to include information in an annual report in respect of any period before the day on which these Regulations come into force.

RAPPORT

Rapport annuel

12. (1) Un rapport annuel est présenté au ministre dans la forme qu'il juge acceptable et comporte les renseignements ci-après relativement à l'exploitation de l'installation d'aquaculture au cours de l'année civile en cause :

a) à l'égard de chaque rejet ou immersion de drogues ou de produits antiparasitaires effectué durant l'année :

(i) le nom commercial de la drogue ou du produit antiparasitaire en cause ou les noms chimiques courants de ses ingrédients actifs,

(ii) le but du rejet ou de l'immersion,

(iii) la date et les coordonnées géographiques du rejet ou de l'immersion et la quantité rejetée ou immergée,

(iv) les solutions de rechange consignées et visées aux alinéas 5c) ou 6c);

b) une description des mesures prises aux termes de l'alinéa 5b) ou de l'article 7;

c) dans le cas de l'installation visée à l'article 8, les concentrations de sulfure libre visées à cet article;

d) si un agent des pêches a été avisé de la présence inhabituelle de poissons morbides ou morts conformément à l'alinéa 9a) :

(i) les renseignements consignés aux termes de l'alinéa 9b),

(ii) les résultats de l'analyse visés à l'alinéa 9d) des échantillons de tissu, d'eau et de sédiments du substrat;

e) dans le cas d'une installation marine d'aquaculture destinée à l'élevage des poissons à nageoires dont l'exploitation a commencé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci ou dont la quantité maximale de poissons élevés permise a augmenté de plus de dix pour cent au cours des cinq années précédant la date de la présentation du rapport :

(i) le contour de rayonnement prévu de la matière exerçant une demande biochimique en oxygène immergée ou rejetée par l'installation,

(ii) tout relevé subaquatique qui indique la présence de la macrofaune et de macrophytes dans les eaux entourant l'installation,

(iii) la bathymétrie du fond marin entourant l'installation,

(iv) les renseignements portant sur la composition du fond marin précisés dans la Norme, dans le cas d'une installation située au-dessus d'un fond meuble.

(2) Le rapport annuel est transmis au ministre, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année faisant l'objet du rapport.

Date d'échéance du rapport

(3) Il est entendu que le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de fournir dans son rapport annuel des renseignements à l'égard de toute période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Renseignements précédant l'entrée en vigueur

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION
DES ALIMENTS

Para-
graph 35(2)(a)
of Act

13. (1) For the purposes of paragraph 35(2)(a) of the Act, the killing of fish by the President of the Canadian Food Inspection Agency for the purposes of fish pathogen or pest control and the *Health of Animals Act* is prescribed.

13. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)a) de la Loi, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, afin de lutter contre des agents pathogènes et des parasites du poisson et pour l'application de la *Loi sur la santé des animaux*, tuer des poissons.

Alinéa 35(2)a)
de la Loi

Deposit of
deleterious
substance

(2) The President of the Canadian Food Inspection Agency may, for the purposes of fish pathogen or pest control and the *Health of Animals Act*, deposit a deleterious substance referred to in paragraph 2(a) or (b) in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(2) Il peut, afin de lutter contre des agents pathogènes et des parasites du poisson et pour l'application de la *Loi sur la santé des animaux*, immerger ou rejeter l'une des substances nocives visées aux alinéas 2a) ou b) dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

Immersion ou
rejet de
substances
nocives

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[34-1-o]

[34-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 34 — August 23, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2248

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2014-017..... 2248

Determination

Concrete reinforcing bar 2249

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions.....2250

Decisions

2014-427 and 2014-429 to 2014-432..... 2252

Notice of consultation

2014-426 2251

* Notice to interested parties..... 2249

Part 1 application 2250

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Keft, Annie)..... 2252

Permission granted (Mendes, Patrick) 2253

Permission granted (Rudderham, Dale)..... 2253

Permission granted (Stiller, Nadine Karen) 2254

GOVERNMENT NOTICES**Finance, Dept. of**

Canada–United States Enhanced Tax Information

Exchange Agreement Implementation Act

Entry into force of an agreement 2234

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act

Notice No. DGSO-004-14 — Available Personal
Communications Services (PCS) Spectrum in the
2 GHz Frequency Range 2234**Notice of Vacancy**

Canada Post Corporation 2244

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Belledune Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2235Hamilton Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2236Nanaimo Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2237Port Alberni Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2238Québec Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2239**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of — Continued**

Canada Marine Act — Continued

Saguenay Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2239

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2240

St. John's Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2241

Toronto Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2242

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2243

MISCELLANEOUS NOTICES

AXA Insurance Company

Application to establish a Canadian branch..... 2255

* CT Financial Assurance Company and TD Life Insurance
Company

Letters patent of amalgamation..... 2255

Evig Foundation

Relocation of head office 2255

GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION

Surrender of charter 2256

* HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED

Application to establish a Canadian branch..... 2256

Merrill Lynch International Bank Limited

Release of assets 2256

* Natixis

Application to establish a foreign bank branch..... 2257

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement..... 2246

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 2246

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Aquaculture Activities Regulations 2259

INDEX

Vol. 148, n° 34 — Le 23 août 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Assurance Financière CT (L') et TD, Compagnie d'assurance-vie	
Lettres patentes de fusion.....	2255
AXA Insurance Company	
Demande d'établissement d'une succursale canadienne	2255
Evig Foundation	
Changement de lieu du siège social.....	2255
GIFT OF LIFE BONE MARROW FOUNDATION	
Abandon de charte	2256
* HANNOVER RE (IRELAND) LIMITED	
Demande d'établissement d'une succursale canadienne	2256
Merrill Lynch International Bank Limited	
Libération d'actif	2256
* Natixis	
Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	2257

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Société canadienne des postes	2244
-------------------------------------	------

Finances, min. des

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux	
Entrée en vigueur d'un accord	2234

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
Avis n° DGSO-004-14 — Spectre des services des communications personnelles (SCP) dans la gamme de fréquences de 2 GHz.....	2234

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires	2235
Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes supplémentaires	2236
Administration portuaire de Nanaïmo — Lettres patentes supplémentaires	2237
Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires	2238
Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires	2239
Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires	2240
Administration portuaire de St. John's — Lettres patentes supplémentaires	2241
Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires	2242

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des (suite)**

Loi maritime du Canada (suite)	
Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires	2243
Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires	2239

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2248

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Keft, Annie)	2252
Permission accordée (Mendes, Patrick)	2253
Permission accordée (Rudderham, Dale).....	2253
Permission accordée (Stiller, Nadine Karen).....	2254

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2249
Avis de consultation	
2014-426	2251
Décisions	
2014-427 et 2014-429 à 2014-432.....	2252
Décisions administratives	2250
Demande de la partie 1	2250

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2014-017.....	2248
Décision	
Barres d'armature pour béton	2249

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	2246
--	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction.....	2246

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches	
Règlement sur les activités d'aquaculture.....	2259